

Objet : Enseignement secondaire artistique à horaire réduit .
Dispositions relatives à l'organisation de l'année scolaire 2002 / 2003.

Réseaux : OSC – LSNC

Niveau : ART. (Sec. H.R.)

Période : 01.09 / 31.08

- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Chefs des établissements d'enseignement officiels et libres subventionnés par la Communauté française ;
- Aux Associations de parents, aux Syndicats du personnel enseignant, aux Organes de représentation et de coordination ;
- Aux Inspecteurs et Vérificateurs.

Autorités	: Ministre	Signataire : Françoise DUPUIS
Gestionnaires	: Direction générale Enseignement non obligatoire et Recherche scientifique	
Personne(s) ressource(s)	: Robert GOB et Mohamed SAMARY – local 4004 – C.A.E. Boulevard Pachéco 19, Bte 0 à 1010 BRUXELLES Tél. : 02/ 210.55.32 - 210.55.32 Fax : 02 / 210.58.43	
Référence facultative	: Circulaire E.S.A.H.R. 07 / 2002	

Renvoi	:
Nombre de pages	: texte : 16 – annexes 13
Téléphone pour duplicata	: 02/ 210.55.32 – 210.69.17
Mots clés	: E.S.A.H.R. – renseignements annuels

Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT NON OBLIGATOIRE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Service général de l'Enseignement de promotion sociale, de l'Enseignement artistique à horaire réduit et de l'Enseignement à distance

NOTE PRELIMINAIRE

Les modifications apportées à la présente circulaire par rapport à celle du 29 juin 2001 relative au même objet sont reprises en italique.

1. INTRODUCTION

L'enseignement secondaire artistique à horaire réduit dépend de deux directions générales distinctes :

- 1.1. La direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique sous la direction de Monsieur Gérard SCHMIT, Directeur général, pour l'organisation de l'enseignement.

Les correspondants du service sont Messieurs Mohamed SAMARY, attaché et Robert GOB, 1^{er} assistant.

Tout document concernant les matières développées dans la présente circulaire doit être adressé à leur attention, Cité administrative de l'Etat, local 4004, boulevard Pacheco, 19 boîte 0 à 1010 BRUXELLES.

- 1.2. La direction générale des personnels de l'enseignement subventionné sous la direction de Monsieur Alain BERGER, Directeur général adjoint, pour la gestion du personnel.

Le correspondant du service est Monsieur Georges GOULET, attaché (f.f.).

Tout document ou demande de renseignement concernant la gestion du personnel – traitements, pension, congés de maladie, congés ou disponibilités, etc... - doit être adressé à son attention, local 1^E112, boulevard Léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES.

Vous trouverez, en annexe 1, l'organigramme du ministère de la Communauté française.

2. HEURES DE VISITE

Dans un but d'uniformisation et d'efficacité, il a été décidé de situer les heures de visite les lundi et mercredi après-midi de 13h30 à 16h00. Il est recommandé de prendre au préalable contact avec l'administration.

Les représentants des Pouvoirs organisateurs et les chefs d'établissement pourront exceptionnellement s'y rendre à un autre moment mais uniquement sur rendez-vous fixé préalablement.

3. ELEVES

3.1. Fiche d'inscription

Depuis l'année scolaire 2001 / 2002, chaque établissement doit utiliser une fiche d'inscription établie sur le modèle joint en annexe (annexe 2). Seules les fiches à disposition du service de vérification le 1^{er} octobre 2002 seront prises en compte. Pour le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, le délai est porté à 30 jours à dater de la rentrée scolaire.

La fréquentation d'un ou plusieurs domaines d'enseignement doit être acquise au plus tard le 30 septembre 2002. A cet effet, il est impératif de biffer la ou les mentions inutiles sur la fiche d'inscription (annexe 2).

Tout élève non inscrit dans un domaine d'enseignement le 30 septembre 2002 sera considéré comme irrégulier pour le domaine concerné.

3.2. Comptabilisation des présences et absences des élèves

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 09 juin 1998 fixant les règles de comptabilisation et de justification des présences et absences des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française dispose en son article 1^{er} qu'un registre de fréquentation scolaire est établi pour chacun des cours organisés à la date du 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours.

Le registre doit obligatoirement être établi sur le modèle joint en annexe 3 et selon les modalités fixées par l'arrêté précité.

Le service de vérification contrôlera particulièrement l'application de ces dispositions.

Il va de soi que le registre doit également être tenu pour le mois de septembre.

4. DROIT D'INSCRIPTION

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 novembre 1995 tel qu'il a été modifié, relatif au droit d'inscription dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, a fixé les règles de perception et de paiement dudit droit d'inscription.

Il en a également arrêté les cas d'exemption.

Pour rappel :

- 4.1. Le droit d'inscription est perçu **en une seule opération** avant le 30 octobre de l'année scolaire en cours.
- 4.2. Le montant total des droits d'inscription perçus par un pouvoir organisateur est versé ***impérativement au plus tard le 15 novembre de l'année scolaire en cours en une seule opération*** au compte des recettes de la Communauté française n° 091-2110195-86 – droit d'inscription de l'E.S.A.H.R. – *Monsieur Robert DUQUESNE, rue Viviers au Bois, 123 à 7970 BELOEIL. J'insiste pour que cette règle soit particulièrement respectée. **Aucun paiement effectué après cette date ne sera accepté.***
- 4.3. **Exemptions :**
 - élève âgé de moins de 12 ans (né après le 1^{er} janvier 1991) ;
 - élève âgé de 12 ans au moins et inscrit dans l'enseignement primaire ;
 - chômeur complet indemnisé ;
 - enfant à charge d'un chômeur complet indemnisé ;
 - élève bénéficiant du minimex ou enfant à charge d'une personne bénéficiant du minimex ;
 - élève handicapé ou enfant à charge d'un handicapé (1) ;
 - troisième enfant inscrit dans une académie (il s'agit dans ce cas de l'élève le moins âgé) ;
 - élève qui s'est acquitté du droit d'inscription dans une autre académie (attestation annexe 4) ;
 - élève inscrit en Humanités artistiques *dans l'E.S.A.H.R.*

(1) *les élèves invalides ou enfants à charge d'un invalide reconnus par un organisme de mutuelle sont exclus de ce cas d'exemption. La seule preuve d'exemption est donc une attestation de l'A.W.I.P.H. ou de la C.O.C.O.F..*

4.4. **Droit d'inscription réduit**

Les élèves inscrits par ailleurs dans l'enseignement de plein exercice, dans l'enseignement de promotion sociale, dans l'enseignement secondaire à horaire réduit (C.E.F.A.) ou dans un conservatoire royal s'acquittent du droit d'inscription prévu pour les élèves âgés de moins de 18 ans au 16 octobre 1984.

La réduction ne peut être consentie que pour les élèves inscrits en qualité d'élèves réguliers dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Pour tous les cas prévus aux points 4.3. et 4.4. ci-dessus, une attestation telle que précisée sur la fiche d'inscription de l'élève sera tenue à la disposition du vérificateur.

4.5. **Liste des élèves régulièrement inscrits**

Tous les élèves seront répertoriés en **une seule liste alphabétique**, en ce compris les élèves des diverses implantations de l'établissement.

Par ailleurs, ce document comptable sera signé par un représentant du pouvoir organisateur et par la direction de l'établissement.

Le respect des délais et des prescriptions réglementaires est une condition essentielle pour que le service de vérification puisse valider la régularité des inscriptions.

Enfin, en application de l'article 1^{er}, 4^o de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 novembre 1995, le montant du droit d'inscription dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit est porté à :

54,85 EUR pour les élèves nés entre le 15.10.1984 et le 31.12.1990 ;
136 EUR pour les élèves nés avant le 15.10.1984. Toutefois, ce montant est réduit à 54,85 EUR lorsque l'élève prouve son inscription dans l'enseignement supérieur universitaire ou non, dans l'enseignement secondaire (plein exercice ou horaire réduit) ou dans l'enseignement de promotion sociale.

Les élèves qui remplissent les conditions pour être exemptés valablement de ce droit doivent fournir à l'établissement un document justificatif probant.

L'annexe 5 bis doit être établie dans l'ordre présenté sur le modèle.

5. **ANNEXE 6 : REPARTITION DES MEMBRES DU PERSONNEL DIRECTEUR, ENSEIGNANT ET AUXILIAIRE D'EDUCATION**

5.1. Ce document a une double utilité. Il constitue une demande d'avance de paiement de la subvention-traitement. Il sert également à vérifier la répartition par domaine des dotations attribuées à chaque établissement.

Par conséquent, ce document doit être adressé tant à la direction générale des personnels de l'enseignement subventionné (Monsieur GOULET) qu'à la direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique, service d'organisation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (Monsieur GOB).

Ce document reprend l'ensemble des attributions des membres du personnel directeur, enseignant et auxiliaire d'éducation en fonction depuis la rentrée scolaire (y compris ceux qui sont éloignés momentanément de leurs fonctions). Celui-ci devra parvenir **pour le 15 octobre** au plus tard aux deux services concernés.

5.2. Quels membres du personnel doivent figurer sur l'annexe 6 ?

Tous les membres du personnel exerçant une fonction ou éloignés temporairement du service. Ils seront répertoriés suivant les instructions reprises sur ce document soit :

Au point 1 :

- les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif, qu'ils soient en activité de service ou en position de non-activité de service ; *pour les membres du personnel en position de non activité de service, il convient d'indiquer les périodes pour lesquelles ils bénéficient d'une forme de congé ;*
- les membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire dans un emploi vacant.

Au point 2 :

- *les membres du personnel enseignant en Humanités artistiques.*

Au point 3 :

- les membres du personnel bénéficiant d'une subvention-traitement d'attente, bien qu'ils ne soient plus en fonction et que l'emploi qu'ils occupaient soit devenu vacant.

Exemples : L'enseignant en disponibilité pour raisons de convenances personnelles précédant la pension de retraite ;
 L'enseignant qui, âgé de 59 ans, est en disponibilité pour maladie.

- *les membres du personnel enseignant désignés ou engagés à titre temporaire dans un emploi non vacant ;*
- *les membres du personnel de direction et les membres du personnel auxiliaire d'éducation.*

6. CALENDRIER DES VACANCES ET CONGES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2002 / 2003

Les précisions que vous trouverez ci-après vous aideront à établir le calendrier 2002 / 2003 des vacances, congés et jours de fonctionnement de votre (vos) établissement(s).

Ce calendrier sera communiqué au début de l'année scolaire en **six exemplaires** au service d'organisation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, à l'attention de Monsieur Robert GOB, local 4004, en utilisant le document joint en annexe 7.

6.1. Calendrier des vacances et congés

6.1.1. Rentrée scolaire

Lundi 2 septembre 2002 pour les établissements qui fonctionnent en 40 semaines/an.

Au plus tard, le lundi 16 septembre 2002 pour les établissements qui fonctionnent soit en 32 semaines/an, soit en 36 semaines/an.

6.1.2. Jours de suspension obligatoire

- le vendredi 27 septembre 2002 – Fête de la Communauté française de Belgique ;
- les vendredi 1^{er} et samedi 02 novembre 2002 – Toussaint ;
- les mercredi 25 et jeudi 26 décembre 2002 – Noël ;
- le mercredi 1^{er} janvier 2003 – Nouvel an ;
- les dimanche 20 et lundi 21 avril 2003 – Pâques ;
- le jeudi 1^{er} mai 2003 – Fête du travail ;
- le jeudi 29 mai 2003 – Ascension ;
- les dimanche 08 et lundi 09 juin 2003 – Pentecôte.

6.1.3. Jours de suspension facultative

- les lundi 28, mardi 29, mercredi 30 et jeudi 31 octobre 2002 ;
- du lundi 03 au samedi 08 mars 2003 (congé de détente du 2^{ème} trimestre).

6.1.4. Vacances

- du lundi 23 décembre 2002 au dimanche 05 janvier 2003 (vacances d'hiver Noël) ;
- du lundi 14 avril 2003 au dimanche 27 avril 2003 (vacances de printemps Pâques).

6.1.5. Fin d'année scolaire

Le début de l'année scolaire et le nombre de jours de fonctionnement prévu dans la structure des études déterminent la date de fin des cours.

6.2. Détermination du nombre de jours de fonctionnement

Il faut rappeler que tout établissement d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit doit, pour l'année scolaire, atteindre un nombre de jours de fonctionnement égal au produit du nombre de jours hebdomadaires d'ouverture par le nombre de semaines de fonctionnement approuvé en dernier lieu par l'administration.

Si, dans un établissement, le nombre de semaines d'ouverture diffère d'une filière d'études à l'autre (filière préparatoire et filière de formation par exemple), le nombre de jours de fonctionnement obligatoire pour l'une et l'autre filière devra en tenir compte et sera différent.

Le service de vérification se montrera particulièrement attentif au respect de cette directive, **ainsi qu'à la poursuite des cours au - delà de la fin des examens.**

Tout jour de **congé supplémentaire** accordé par le pouvoir organisateur pour des raisons particulières devra être récupéré. Le calendrier mentionnera les jours et dates auxquels les cours sont donnés en compensation.

Pour les établissements ou sections dont la durée de fonctionnement annuel **atteint au moins 36 semaines**, les jours de suspension obligatoire et de suspension facultative visés aux points 6.1.2. et 6.1.3. seront comptabilisés pour autant qu'ils coïncident avec un jour de fonctionnement normal de l'établissement ou de la section, même s'ils se placent au cours des vacances de Noël ou de Pâques.

Les établissements ou sections dont la durée de fonctionnement n'atteint pas 36 semaines peuvent appliquer le calendrier des vacances et congés prévus aux points 6.1.1., 6.1.2., 6.1.3., et 6.1.4.

Néanmoins, ne seront comptabilisés comme jours de fonctionnement que les jours de suspension obligatoire (6.1.2.) pour autant qu'ils correspondent à un jour de fonctionnement normal de l'établissement ou de la section.

6.3. Humanités artistiques

Le régime de congé des élèves appartenant à cette catégorie d'enseignement est celui en usage dans l'enseignement de plein exercice, à l'exception des cours subventionnés dans le cadre de la dotation attribuée à l'établissement, hors dotation particulière pour les Humanités artistiques.

Il en va de même pour les professeurs.

6.4. Vacances annuelles

Je vous rappelle que l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur, enseignant et auxiliaire d'éducation reste toujours d'application.

Bénéficient d'un congé de vacances fixé comme suit :

1. les chefs d'établissements : du 06 juillet au 15 août ;
2. les sous-directeurs : du 06 juillet au 25 août ;
3. les membres du personnel auxiliaire d'éducation, du 1^{er} juillet au 25 août ou du 06 juillet au 31 août.

7. HORAIRE DES COURS

Conformément à l'article 4 § 5 du décret du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, chaque pouvoir organisateur adresse à l'administration pour **le 31 octobre au plus tard**, la grille-horaire des cours pour chacun des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit qu'il organise, en ce compris les cours hors dotations (à préciser).

Cette grille-horaire sera envoyée en six exemplaires au service d'organisation (Monsieur GOB), destinés à l'administration, au service de vérification et aux inspecteurs et chargés de mission d'inspection.

La grille-horaire reprendra l'intitulé du cours organisé (voir article 51 du décret du 02 juin 1998), le nom du professeur et l'horaire des cours en différenciant ceux-ci par filière et implantation(s) ; *pour les cours collectifs, il convient de spécifier également l'année d'études.*

D'autre part, je vous rappelle que, conformément aux dispositions réglementaires rappelées en dernier lieu par la circulaire n° 98/99-14 du 26 août 1998, il ne peut y avoir ni chevauchement, ni confusion des prestations rendues par les professeurs de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et leurs collègues donnant cours dans l'enseignement primaire ou dans l'enseignement secondaire de plein exercice.

Ces directives restent intégralement applicables, y compris lorsqu'il s'agit d'aménagement des horaires tel que prévu dans le cadre du « tiers-temps pédagogique » de l'enseignement primaire.

En aucun cas, les élèves inscrits à des cours artistiques dispensés durant la plage horaire réservée à l'enseignement primaire ou à l'enseignement de plein exercice (en ce compris les moments réservés au délassement ou à la restauration des élèves) ne pourront être comptabilisés comme réguliers au sens de l'article 11 du décret du 02 juin 1998.

Les cours qui seraient organisés en violation de la présente disposition ne peuvent être admis au bénéfice des subventions.

Pour les cours organisés pendant la plage horaire réservée à l'Enseignement de plein exercice soit de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h20, des lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 8h30 à 12h00 le mercredi, il convient de justifier la présence des élèves à l'académie aux heures précitées (liste nominative des élèves avec indication de leur date de naissance, attestation de l'établissement de plein exercice précisant les heures de fonctionnement dudit établissement...).

8. HORAIRE DU PERSONNEL NON CHARGE DE COURS

L'horaire du personnel de direction (directeur et sous-directeur) et du personnel auxiliaire d'éducation sera établi conformément au modèle 6 bis, selon le modèle joint en annexe 8 et transmis à Monsieur GOB en six exemplaires.

9. COURS ORGANISES

Conformément à l'article 4 § 5 du décret du 02 juin 1998, chaque pouvoir organisateur adresse au service de l'organisation pour **le 31 octobre au plus tard**, la liste des cours qu'il organise.

Celle-ci sera établie selon le modèle joint en annexe 9.

Celle-ci doit permettre à l'administration de vérifier si les programmes de cours ont été approuvés par le Ministre.

Les mentions qui doivent être portées sur cette liste sont :

- le nom du cours (*voir annexes de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 06 juillet 1998*) ;
- le nom du (des) professeur(s) dispensant le cours ;
- la filière ;
- pour les cours de base, l'année ou les années d'étude organisées. Cette mention n'est pas requise pour les cours complémentaires.

10. PROGRAMME DE COURS

Lorsqu'une nouvelle année d'études ou un nouveau cours qui n'était pas organisé auparavant l'est dans un établissement, il convient que la direction adresse au service d'organisation via son Pouvoir organisateur le programme de cours de ce professeur établi conformément aux dispositions de la circulaire E.S.A.H.R. 01/2000 du 11 février 2000, en application des dispositions de l'article 4 § 4 du décret du 02 juin 1998.

Le programme de cours doit en effet être soumis à la décision du Ministre sur avis de l'inspection pour bénéficier des subventions-traitements de la Communauté française.

Les modifications de programme *et les programmes des nouveaux professeurs* doivent également suivre la même procédure.

Les nouveaux professeurs qui adhèrent à un programme de cours de l'établissement déjà approuvé par la Ministre doivent signer un document rédigé en ce sens. Le document visé par le Pouvoir organisateur sera adressé à l'administration en même temps que la liste des cours organisés.

11. HUMANITES ARTISTIQUES

Les cours organisés dans le cadre des humanités artistiques débouchent sur un diplôme d'enseignement secondaire de plein exercice *soumis* à l'homologation.

En ce qui concerne les cours artistiques, il convient d'envoyer au service d'organisation, **pour le 15 octobre au plus tard**, les attestations d'examen d'admission signées par les membres du jury et par l'inspecteur chargé du domaine (en cas d'échec, ces attestations doivent être dûment justifiées) et le tableau statistique prévu par la circulaire 99/00-008 du 10 juin 1999, la régularité de l'élève étant dans le cas présent justifiée dès le 1^{er} octobre (annexe 10).

Il convient également d'adresser un nouveau tableau au 15 janvier.

Le calcul des dotations prévues par l'article 35 du décret du 02 juin 1998 doit impérativement être respecté.

D'autre part, en complément à la circulaire n° 98/99-15 du 22 octobre 1998, les précisions suivantes sont apportées.

Pour chaque intitulé des cours repris aux grilles-horaires définies par la circulaire n° 98 / 99 -11 du 16 juillet 1998 consacrée aux humanités artistiques, les programmes sont déterminés par le Pouvoir organisateur et transmis au Ministre selon les règles prévues par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 06 juillet 1998 fixant les règles d'approbation des programmes de cours.

Pour établir ces programmes, le Pouvoir organisateur est invité à respecter une certaine concordance avec la « gradation » des objectifs et des socles de compétence définie par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 06 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours, notamment pour rencontrer une des principales finalités fondatrices des humanités artistiques, à savoir préparer des élèves à rencontrer les exigences requises pour accéder à l'Enseignement artistique de niveau supérieur.

Il s'indique dès lors de fixer les programmes des humanités artistiques de sorte que celui de la 6^{ème} année (3^{ème} degré) coïncide avec celui correspondant à une dernière année de la filière de transition de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Pour le domaine de la danse, et compte tenu des aptitudes particulières requises lors des épreuves d'admission, le programme des cours se conçoit comme un prolongement des études déjà suivies en filière de transition de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Le Service d'inspection et des chargés de mission pédagogiques se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire au sujet des procédures d'élaboration des programmes des cours des humanités artistiques.

Il s'indique dès lors de fixer les programmes des humanités artistiques de sorte que :

Pour le domaine de la musique :

- *le programme des cours de la 6^{ème} année (3^{ème} degré) coïncide avec celui d'une dernière année en filière de transition de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;*

Pour le domaine des arts de la parole et du théâtre :

- *le programme des cours des 3^{ème} et des 4^{ème} années (2^{ème} degré) coïncide avec celui des dernières années en filière de formation de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit.*
- *le programme des cours des 5^{ème} et 6^{ème} années (3^{ème} degré) coïncide avec celui des trois premières années en filière de transition de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit.*

12. INTERVENANTS

La circulaire n° 98/99-05 du 16 juin 1998 a précisé les modalités de recrutement d'intervenants et de subventionnement de leurs charges de cours dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

12.1. Principes généraux

En application des articles 26 et 59 du décret du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, il peut être fait appel à des intervenants pour dispenser des formations et activités spécifiques ne pouvant être reprises dans le cadre des cours artistiques fixé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 06 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours.

L'intervenant visé à l'alinéa précédent est un membre du personnel qui n'est pas soumis aux dispositions statutaires applicables aux catégories des personnels de l'enseignement et auquel sont attribuées une ou plusieurs charges de cours pour un total de prestations ne pouvant dépasser 320 périodes sur l'ensemble d'une année scolaire (dans ces 320 périodes, sont incluses les périodes éventuellement prestées en fonction accessoire ou en fonction non exclusive en cumul avec une fonction principale).

Les périodes de cours attribuées aux intervenants sont imputées à charge des dotations de périodes de cours allouées à l'établissement pour l'année scolaire considérée et limitées à 4% du nombre total des périodes disponibles.

12.2. Procédure d'introduction des dossiers

L'article 28 du décret du 02 juin 1998 précité précise que le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement mandaté à cet effet présente son projet d'organisation de formations ou d'activités spécifiques.

Le dossier établi à cet effet reprend notamment les éléments suivants :

- a) l'intitulé et le descriptif du projet et les raisons pour lesquelles il ne peut être repris dans le cadre des cours artistiques pouvant être organisés ;
- b) la (les) population(s) scolaire(s) de l'établissement concernée(s) ;
- c) le nombre de périodes y consacrées, le programme des activités et la périodicité de celles-ci ;
- d) les compétences particulières requises pour dispenser les formations ou activités spécifiques ;
- e) le profil et les références du candidat proposé pour dispenser la charge de cours visée en C.

Le dossier complet visé à l'alinéa précédent est transmis au service d'organisation **au moins 90 jours** avant le début présumé de l'activité.

12.3. Décision du subventionnement

Dans un délai de 60 jours prenant cours à la date de réception du dossier visé au 2°, le Ministre ou son délégué, communique sur avis de l'inspection une décision motivée quant au subventionnement de la charge de cours concernée.

En cas de refus d'admission aux subventions de la charge de cours proposée, les périodes y consacrées restent à la disposition du pouvoir organisateur en vue d'une autre utilisation.

12.4. **Modalités de rétribution de l'intervenant**

Dès réception de la décision du Ministre ou de son délégué, l'intervenant sera rétribué par la direction générale des personnels de l'enseignement subventionné sur présentation des documents requis au point 4° et 5° de la circulaire n° 98/99-05 du 16 juin 1998, documents à adresser à Monsieur Georges GOULET.

Afin que vos projets puissent être examinés dans les meilleurs délais, je vous invite à respecter scrupuleusement les directives de cette circulaire.

13. **DISCRIMINATIONS POSITIVES**

Introduction

Par ses articles 27, 28 et 38, le décret du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit fixe les conditions selon lesquelles des cours spécifiques d'initiation aux pratiques artistiques peuvent être organisés et subventionnés afin de permettre aux populations socialement défavorisées d'accéder à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Les enquêtes menées par le Conseil de la Musique de la Communauté française en la matière soulignent les difficultés de divers ordres rencontrées par les populations socialement défavorisées pour accéder à l'enseignement artistique.

Pour tenter de répondre à ce problème, le Gouvernement a décidé de soutenir les projets des Pouvoirs organisateurs en leur offrant plusieurs possibilités d'interventions.

13.1. **Profils des formations**

Quels que soient les domaines d'enseignement artistique ou les disciplines concernées, la formation proposée porte nécessairement sur des **cours spécifiques d'initiation aux pratiques artistiques**.

Ces cours peuvent être soit :

- 1° ceux repris par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 06 juillet 1998 et définis aux annexes de cet arrêté en filière préparatoire. Dans ce cas, les cours sont dispensés par un enseignant remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur.
- 2° des formations originales ne pouvant être reprises dans le cadre des cours visés au 1°. Dans ce cas, les cours sont confiés à des intervenants selon les conditions précisées par la circulaire n° 98/99-05 du 16 juin 1998 (points 1°, 4° et 5°).

13.2. **Elèves concernés**

- 1° Les cours spécifiques d'initiation aux pratiques artistiques sont actuellement réservés aux élèves inscrits dans les établissements ou implantations d'enseignement fondamental et secondaire bénéficiant des discriminations positives.

La liste des établissements d'enseignement fondamental à discriminations positives a été arrêtée par le Gouvernement de la Communauté française (voir annexe 11).

En attendant que le Gouvernement arrête la liste des établissements d'enseignement secondaire à discriminations positives, il est fait application de l'article 64 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances d'émancipation sociale qui stipule que sont considérés comme à discriminations positives les établissements reconnus comme prioritaires ou agréés dans le cadre du programme de zones d'éducation prioritaire selon les dispositions décrétales antérieures.

Tout renseignement complémentaire au sujet des établissements précités peut être obtenu auprès du service de l'organisation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (Monsieur GOB).

2° L'application de l'article 27 du décret du 02 juin 1998 fera l'objet d'une information spécifique en temps utile.

N.B. Les élèves concernés ne sont pas repris comme élèves réguliers et ne sont dès lors pas soumis aux conditions fixées à l'article 11 du décret du 02 juin 1998 relatives à l'âge, à la fréquentation minimale des cours, à la limitation de la durée des études (ils ne peuvent être mentionnés dans les documents destinés aux calculs des subventions et ne sont dès lors pas soumis au paiement du droit d'inscription).

13.3. Lieux d'organisation

Les cours spécifiques d'initiation aux pratiques artistiques sont organisés soit :

- dans les établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (en ce compris leurs implantations reconnues) ;
- dans les établissements d'enseignement fondamental ;
- dans toute autre implantation fixée par le pouvoir organisateur dans les limites fixées par la loi du pacte scolaire (article 24, 8°, qui précise que l'implantation doit être située dans la même commune ou agglomération).

13.4. Horaire des formations

En la matière, le point II de la circulaire 98/99-14 du 26 août 1998 reste d'application, les formations devant être organisées en dehors des plages horaires réservées à l'enseignement obligatoire.

13.5. Procédure d'introduction des dossiers

En application de l'article 28 du décret du 02 juin 1998, le pouvoir organisateur ou le chef d'établissement mandaté à cet effet présente son projet d'organisation de cours spécifiques au service de l'organisation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, à l'attention de Monsieur Robert GOB.

Le dossier reprendra les éléments suivants :

- a) l' (les) établissement(s) ou implantation(s) d'enseignement ordinaire fondamental ou secondaire bénéficiant des discriminations positives concerné(s) ;
- b) la (les) population(s) scolaire(s) concernée(s) ;
- c) le type d'organisation choisi (cours organiques ou formations originales – voir point 14.1) en précisant, lorsqu'il s'agit de formations spécifiques originales, les raisons pour lesquelles elles ne peuvent être reprises dans le cadre des cours artistiques pouvant être organisés ;
- d) le dossier particulier à présenter lorsqu'il est fait appel à un intervenant (voir point 12 de la présente circulaire et circulaire n° 98/99-05 du 16 juin 1998) ;

e) la dotation annuelle de périodes de cours sollicitée sur la base du nombre d'élèves concernés (estimation réaliste).

13.6. Décision de subventionnement

Dans un délai de 60 jours prenant cours à la date de réception du dossier visé au point 14.5, le Ministre ou son délégué communique, sur avis de l'Inspection, une décision motivée quant au subventionnement de la charge de cours concernée.

Cette décision prend en compte les critères d'octroi d'une dotation de périodes supplémentaire prévue à l'article 38 du décret du 02 juin 1998 (60 périodes par tranche complète de 10 élèves inscrits) dans les limites budgétaires fixées à 1% de l'enveloppe globale de périodes de cours subventionnées par la Communauté française.

Sont considérés comme inscrits pour l'application des normes de subventionnement les élèves qui figurent comme tels au registre d'inscription et de fréquentation des cours.

N.B. Les dotations supplémentaires octroyées sont exclusivement réservées à l'organisation du projet présenté et ne peuvent dès lors être utilisées à d'autres fins.

14. CREATION D'IMPLANTATIONS

La loi du 29 mai 1959 (pacte scolaire) dispose que les Pouvoirs organisateurs ne peuvent organiser des cours sur le territoire d'une commune autre que celle de leur(s) établissement(s), sauf dérogation du Gouvernement de la Communauté française (art. 24 § 2, alinéa 2, 8^e de la loi du 29 mai 1959).

A cet effet, le pouvoir organisateur qui désire organiser des cours sur le territoire d'une autre commune doit préalablement obtenir l'accord du Gouvernement de la Communauté française avant d'organiser lesdits cours, même si ceux-ci sont à charge du budget du pouvoir organisateur.

Cependant, l'article 13 du décret du 20 décembre 2001 portant sur diverses mesures en matière d'enseignement supérieur et d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit suspend les effets de l'article 40 du décret du 02 juin 1998 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française jusqu'au terme de la période transitoire visée à l'article 31 du décret du 02 juin 1998.

Dès lors, aucune ouverture de section ne sera agréée pendant cette période.

15. OUVERTURE DE DOMAINE D'ENSEIGNEMENT

Comme pour la création d'implantations, l'article 13 du décret du 20 décembre 2001 suspend les effets de l'article 40 du décret du 02 juin 1998 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française jusqu'au terme de la période transitoire visée à l'article 31 du décret du 02 juin 1998.

Dès lors, aucun nouveau domaine d'enseignement ne sera agréé pendant cette période.

16. TRANSFERT DE DOTATION ENTRE DOMAINES

L'article 31 § 4 du décret du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit permet aux Pouvoirs organisateurs de transférer entre domaines et établissements qu'ils organisent des périodes annuelles de dotation pendant une période transitoire de 4 ans prenant cours à la date du 1^{er} septembre 1999.

Ces transferts sont possibles à condition de garantir les droits du personnel dans les limites des décrets des 1^{er} février 1993 et 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre et de l'enseignement officiel subventionné et pour autant que les transferts ne donnent pas lieu à des mises en disponibilité par défaut d'emploi ou à des pertes partielles de charge.

Les demandes de transfert doivent parvenir au service d'organisation **pour le 31 octobre au plus tard**. Elles doivent obligatoirement être exprimées en périodes annuelles.

17. CALCUL DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET DE LA DOTATION DE CHAQUE ETABLISSEMENT

L'article 39 du décret du 02 juin 1998 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit met en vigueur au 1^{er} septembre 1998 un nouveau système de calcul des subventions de fonctionnement visées à l'article 32, § 2, alinéa 2 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de l'enseignement.

L'article 31, § 2 du même décret fixe les règles à observer pour le calcul de la dotation par domaine des établissements à partir de l'année scolaire 1998/1999.

Les articles 11 à 14 du décret précité fixent les conditions selon lesquelles un élève peut être considéré comme régulier.

Lorsqu'un élève ne fréquente que des cours complémentaires, sa régularité est réglée notamment par l'article 12, § 3, qui fixe le nombre minimum de périodes de cours à suivre dans le domaine auquel se rattache(nt) le(s) cours complémentaire(s).

Pour être régulier dans un domaine l'élève doit donc impérativement fréquenter le nombre minimum de périodes du (des) cours complémentaire(s) rattaché(s) à ce domaine (un élève qui suivrait une période semaine de cours de chant d'ensemble et 1 période semaine de cours d'histoire de la littérature ne pourrait dès lors être considéré comme régulier).

De ce qui précède, il ressort qu'un élève fréquentant uniquement des cours complémentaires pourrait être comptabilisé comme régulier dans plusieurs domaines pour autant qu'il suive dans chacun de ces domaines le nombre minimum de périodes de cours requis.

Un élève ne pourra être comptabilisé comme régulier qu'une seule fois par domaine, le cas échéant répartis sur plusieurs établissements.

Pour effectuer les calculs, il est nécessaire que l'Administration soit en possession de données précises relatives aux élèves régulièrement inscrits dans votre établissement au 31 janvier de chaque année scolaire.

A cet effet, l'Administration a émis un tableau à utiliser par les Pouvoirs organisateurs organisant un ou plusieurs domaines d'enseignement concernés par le décret du 02 juin 1998 précité (annexe 12).

Ce tableau servira d'une part au calcul de la subvention de fonctionnement comme précisé à l'article 39 du décret du 02 juin 1998 et d'autre part au calcul de la dotation en périodes de votre (vos) établissement(s) pour l'année scolaire 2002 / 2003 définie à l'article 31 du même décret.

Ce document, transmis en 3 exemplaires, doit être établi dans le même ordre alphabétique que le relevé d'élèves relatif au droit d'inscription.

Pour gérer la situation des élèves inscrits dans plusieurs établissements, un relevé nominatif ainsi que les attestations y afférentes, établi par ordre alphabétique, des élèves bénéficiant d'une exemption de périodes de cours et pouvant être considérés comme réguliers dans votre établissement, dans la mesure où une ou plusieurs périodes de cours sont suivies dans ces établissements, seront tenus à la disposition du service de vérification au siège de l'établissement.

J'attire votre attention sur les dispositions de l'article 34 du décret qui précise notamment que ces documents doivent être transmis dans les 60 jours calendrier prenant cours le 1^{er} février de l'année scolaire en cours.

17. DOCUMENTS STATISTIQUES AU 31 JANVIER

Le décret du 02 juin 1998 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit met en œuvre un nouveau système de dotations de périodes de cours aux établissements concernés entrant en application au 1^{er} septembre 1999.

Afin de disposer des informations relatives aux périodes de cours subventionnées, il est nécessaire que l'Administration soit en possession des éléments permettant la vérification de celles-ci.

L'article 34 du décret précité dispose que l'Administration doit connaître les informations souhaitées dans un délai de 60 jours - calendrier prenant cours le 1^{er} février.

A cet effet, vous trouverez en annexe un modèle de tableau à utiliser par tous les Pouvoirs organisateurs organisant un domaine d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

L'annexe 13 / 1 du document permet de déterminer le nombre d'élèves réguliers au 31 janvier de chaque année scolaire inscrits dans les 4 domaines d'enseignement. Il s'agit donc des « têtes d'élèves », inscrits et non des périodes de cours suivies par chacun d'eux. Il permet également au service de l'Enseignement artistique de répondre à la demande du service de statistiques de la Communauté française ou à certaines questions parlementaires qui lui sont posées

L'annexe 13 / 2 reprend les mêmes données mais différenciées en cours de base et cours complémentaires. Un élève pourra donc être repris 2 fois sur le document et dans le même domaine : 1 fois en cours de base et une fois en cours complémentaire.

Les annexes 13 / 3 à 13 / 6, par contre, reprendront les cours suivis par chaque élève dans un cours organisé par l'établissement et permettront au service de vérification d'établir un rapprochement avec le tableau de subsides de fonctionnement.

J'attire votre attention sur le fait que seuls les cours repris aux annexes 13 / 3 à 13 / 6 du présent document peuvent être subventionnés dans le cadre de l'article 31 du décret précité, ceux-ci étant compatibles avec l'intitulé des fonctions défini à l'article 51 du même décret.

Pour simplifier le document, chaque Pouvoir organisateur est autorisé à ne répertorier que les cours qu'il organise.

Par ailleurs, pour les étudiants n'ayant pas la nationalité belge, il convient de compléter le document joint en annexe 13 / 7.

L'ensemble des documents sera transmis à l'administration pour le 31 mars 2003 au plus tard en 3 exemplaires.

Je vous remercie de votre collaboration.

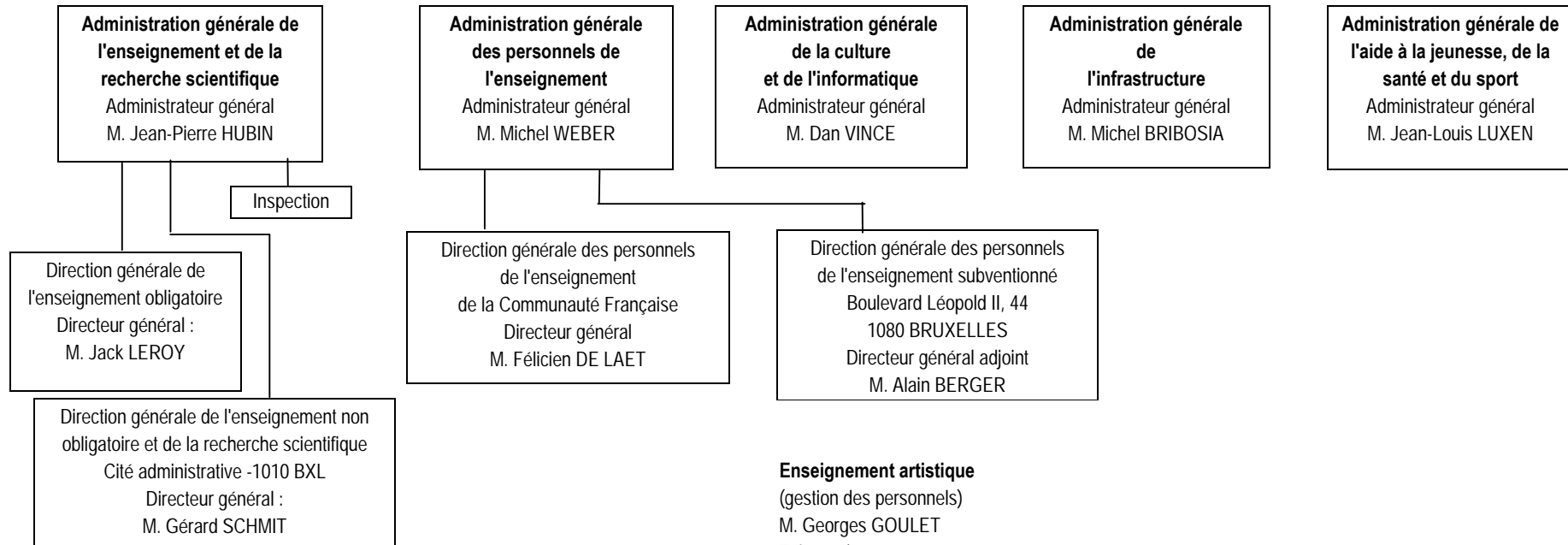
Le Directeur général,

Gérard SCHMIT

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Secrétaire général : M. Henry INGBERG

ANNEXE 1 - recto



1. Service général de l'enseignement universitaire et de la recherche scientifique
2. Service général des Hautes Ecoles et de l'enseignement artistique du niveau supérieur
3. Service général de l'enseignement de promotion sociale, de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et de l'enseignement à distance (cf. verso)

Enseignement artistique

(gestion des personnels)

M. Georges GOULET

Tél. : 02 / 413.29.85

Fax: 02 / 413.25.94

mail: georges.goulet@cfwb.be

Boulevard Léopold II, 44

1080 BRUXELLES

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Secrétaire général : M. Henry INGBERG

ANNEXE 1 -verso

SERVICE GENERAL DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE, DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE
A HORAIRE REDUIT ET DE L'ENSEIGNEMENT A DISTANCE

Directeur général adjoint: Monsieur Julien LAERMANS

Tél.: 02 / 210.69.05

Fax: 02 / 210.55.66

Mail: julien.laermans@cfwb.be

Adresse courrier : Cité administrative de l'Etat
Boulevard Pachéco, 19 bte 0 -1010 BRUXELLES

Visiteurs: 204, rue Royale -1000 BRUXELLES

Direction de l'enseignement de promotion sociale et de
l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit

Cité administrative -1010 BRUXELLES

Direction de l'enseignement
à distance

Directrice Madame Nicole SCHETS
Tél.: 02 / 210.58.54
Fax: 02 / 210.58.43
Mail: nicole.schets@cfwb.be

Service d'organisation de l'enseignement secondaire
artistique à horaire réduit

Monsieur Mohamed SAMARY, attaché
Tél. : 02 / 210.69.17
Fax: 02 / 210.58.43
Mail: mohamed.samary@cfwb.be

Service de l'enseignement de
promotion sociale

Monsieur Robert GOB, 1^{er} assistant
Tél. : 02 / 210.55.32
Fax: 02 / 210.58.43
Mail: robert.gob@cfwb.be

ETABLISSEMENT

DOMAINE Arts plastiques (1) Musique (1) Arts de la parole (1) Danse (1)

ELEVEPremière inscription Réinscription

Nom :

Prénom :

Sexe : H F Nationalité : Date de naissance : Lieu de naissance :

Rue et n° Localité :

Téléphone : Ou

DROIT D'INSCRIPTION (conformément à l'arrêté du 20/11/1995)**Documents à fournir****Montant à****payer**

moins de 12 ans / né(e) après le 1 ^{er} janvier 1991	A	0000
plus de 12 ans / inscrit enseignement primaire	A B	0000
chômeur complet indemnisé	A C	0000
enfant à charge d'un chômeur complet indemnisé	A C D	0000
élève minimexé	A E	0000
enfant à charge d'un minimexé	A E D	0000
élève handicapé	A F	0000
enfant à charge d'un handicapé	A F D	0000
troisième enfant inscrit dans une académie (le moins âgé)	A G D	0000
minerval déjà payé dans une autre académie	A H	0000
élève inscrit en humanités artistiques dans l'E.S.A.H.R.	A I	0000
né(e) entre le 16 octobre 1984 et le 31 décembre 1990 inclus	A	54,85 EUR
poursuit des études générales ou artistiques	A I	54,85 EUR
autre cas né(e) avant le 15 octobre 1984	A	136,00 EUR

CE MONTANT DOIT ETRE PAYE AVANT LE 31 OCTOBRE 2002**DOCUMENTS A FOURNIR :**

- Chaque dossier doit contenir une preuve de la date de naissance et de la nationalité de l'élève (copie du livret de mariage ou de carte d'identité ou extrait de naissance) ;
- Attestation de l'école primaire fréquentée ;
- Attestation de l'O.N.E.M. ;
- Composition de ménage ;
- Attestation du C.P.A.S. ;
- Attestation de l'A.W.I.P.H. ou de la C.O.C.O.F. ;
- Preuve des inscriptions pour les 2 enfants plus âgés ;
- Attestation officielle (annexe 4) émanant de l'académie ;
- Attestation d'inscription dans l'enseignement de plein exercice, de promotion sociale, secondaire à horaire réduit (CEFA), d'un conservatoire royal, organisé ou subventionné par la Communauté française.

Pour les élèves de moins de 18 ans : identité du responsable

Nom et prénom :

Date de l'inscription et signature de l'élève majeur ou du responsable (30 septembre 2002 au plus tard).

Signature

(1) Biffer la ou les mentions inutiles.

ANNEE ACADEMIQUE /

ETABLISSEMENT :

ATTESTATION

Je soussigné, directeur de l'académie, certifie que l'élève est régulièrement inscrit au cours de :

(préciser filière, année et nombre de périodes)

	Filière	Année	Période(s)
Cours de base :			
.....			
.....			
Cours complémentaire(s) :			
.....			
.....			

s'est acquitté du droit d'inscription pour un montant de francs.

bénéficie d'une condition d'exemption , joindre une copie du document, sans lequel cette attestation n'est pas valable.

copie de la carrière de l'élève.

Date :

Signature :

RECAPITULATIF :

Catégories d'élèves	Nombre d'élèves	Montant total du minerval
Elèves exemptés : <ul style="list-style-type: none"> - élève âgé de moins de 12 ans (né après le 1^{er} janvier 1991) ; - élève âgé 12 ans au moins et inscrit dans l'enseignement primaire ; - chômeur complet indemnisé ; - enfant à charge d'un chômeur complet indemnisé ; - élève bénéficiant du minimex ou enfant à charge d'une personne bénéficiant du minimex ; - élève handicapé ; - enfant à charge d'un handicapé ; - troisième enfant inscrit dans une académie (il s'agit dans ce cas de l'élève le moins âgé) ; - élève qui s'est acquitté du droit d'inscription dans une autre académie (attestation annexe 4) ; - élève inscrit en Humanités artistiques dans l'E.S.A.H.R. ; - élèves payant 54,85 EUR ; - élèves payant 136 EUR. 		
Totaux E :		

Pour le pouvoir organisateur :

La Direction :

Nom et prénom :

Qualité :

Signature :

Date :

I. MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Enseignement secondaire artistique à horaire réduit

REPARTITION DES MEMBRES DU PERSONNEL DIRECTEUR, ENSEIGNANT ET AUXILIAIRE D'EDUCATION

Dénomination de l'établissement :

.....
.....

Nombre de semaines d'ouverture de l'établissement : semaines.

Je soussigné représentant le pouvoir organisateur, sollicite le paiement d'avances sur subvention-traitement pour tous les membres du personnel dont le nom est repris ci-dessous, et m'engage à rembourser les montants payés indûment pour tous les emplois non subventionnables ou les emplois qui ne seraient pas compris dans la dotation attribuée à l'établissement.

Le Bourgmestre ou son représentant (1)

Le Président (la Présidente) du pouvoir organisateur (1)

Signature et date

Signature et date

(1) **Biffer les mentions inutiles**

1. Membres du personnel enseignant qui bénéficient de périodes à charge de la dotation de l'établissement ⁽¹⁾

Domaine de la musique

Dotation : périodes / semaine

1	2	3	4	5	6	7	8	9
Num.	Nom, prénom	Matricule	Statut	Fonction	Périodes à charge de la dotation	Adm.	Titulaire	Observations
				TOTAL ⁽²⁾				

(1) y compris les membres du personnel définitifs éloignés temporairement du service ;

(2) partiel si plusieurs feuilles pour le même domaine.

Dénomination, adresse et n° de matricule de l'établissement :

--

CALENDRIER DES VACANCES, CONGES ET JOURS DE FONCTIONNEMENT ANNEE SCOLAIRE 2002 / 2003	

I. CALENDRIER DES VACANCES ET CONGES :

1. Jours de suspension obligatoire :

- le vendredi 27 septembre 2002 – Fête de la Communauté française de Belgique ;
- les vendredi 1^{er} et samedi 02 novembre 2002 – Toussaint ;
- les mercredi 25 et jeudi 26 décembre 2002 – Noël ;
- le mercredi 1^{er} janvier 2003 – Nouvel an ;
- les dimanche 20 et lundi 21 avril 2003 – Pâques ;
- le jeudi 1^{er} mai 2003 – Fête du travail ;
- le jeudi 29 mai 2003 – Ascension ;
- les dimanche 08 et lundi 09 juin 2003 – Pentecôte.

2. Jours de suspension facultative :

- les lundi 28, mardi 29, mercredi 30 et jeudi 31 octobre 2002 ;
- du lundi 03 au samedi 08 mars 2003 (congé de détente du 2^{ème} trimestre).

3. Vacances :

- du lundi 23 décembre 2002 au dimanche 05 janvier 2003 (vacances d'hiver Noël) ;
- du lundi 14 avril 2003 au dimanche 27 avril 2003 (vacances de printemps Pâques).

4. Calendrier de récupération :

.....

.....

.....

II. CALENDRIER DES JOURS DE FONCTIONNEMENT :

Nombre de semaines de fonctionnement :

Jour(s) de fermeture hebdomadaire, précisez le(s) jour(s) :

Nombre total annuel de jours de fonctionnement :

1^{er} jour de fonctionnement :

Dernier jour de fonctionnement :

A. Mois	B. Nombre de jours d'ouverture :	C. Nombre et identification des jours de suspension facultative et obligatoire :	D. Nombre total de jours de fonctionnement : B + C
Septembre			
Octobre			
Novembre			
Décembre			
Janvier			
Février			
Mars			
Avril			
Mai			
juin			

Pour le pouvoir organisateur :

(signature et date)

Total général :

.....

La Direction :

(signature et date)

ANNEE SCOLAIRE 20... / 20...

NOM DE L'ETABLISSEMENT

[Empty box for school name]

MODELE 6 BIS

MEMBRES DU PERSONNEL NON CHARGES DE COURS

Fonction, nom et prénom, matricule	STATUT D = définitif T = temporaire	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Total périodes / semaine (prestation de 60 minutes)
Directeur :		de	de	de	de	de	de	de	
Matricule :		à	à	à	à	à	à	à	
Sous-directeur :		de	de	de	de	de	de	de	
Matricule :		à	à	à	à	à	à	à	
Surveillant-éducateur :		de	de	de	de	de	de	de	
Matricule :		à	à	à	à	à	à	à	
Surveillant-éducateur :		de	de	de	de	de	de	de	
Matricule :		à	à	à	à	à	à	à	
Surveillant-éducateur :		de	de	de	de	de	de	de	
Matricule :		à	à	à	à	à	à	à	

Je m'engage à avertir immédiatement l'inspection, la vérification et le service d'organisation de toutes les modifications apportées à ce document au cours de l'année scolaire.

RENSEIGNER LES HEURES DE DEBUT ET DE FIN DE PRESTATION

Le chef de l'établissement doit en principe être présent pendant les heures d'ouverture de l'établissement.

A le

ANNEE SCOLAIRE 20... / 20...

LISTE DES COURS ORGANISES
(Structure de l'établissement)

COURS

Domaines	Intitulé du cours	Nom et prénom du professeur	Filière et année(s) d'études	Subventionné ou non

Remarque : - ne peuvent être mentionnés que les cours, filières et année(s) d'études organisés ;
- pour le personnel féminin, indiquer exclusivement le nom de jeune fille et le prénom du professeur ;
- subventionné ou non : répondre par **oui** ou par **non**.

COMMUNAUTE FRANCAISE

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT :

.....
.....
.....
.....
.....

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT SUBVENTIONNE PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE

HUMANITES ARTISTIQUES

Année scolaire :

TABLEAU PERMETTANT DE CALCULER LA DOTATION DE PERIODES DE COURS SUBVENTIONNABLES

CERTIFIE SINCERE ET EXACT :

Le représentant du pouvoir organisateur :

Le directeur de l'établissement :

Nom et prénom :

Nom et prénom :

Qualité :

Date :

Date :

Signature :

Signature :

GRILLE HORAIRE DES COURS SUIVIS

DOMAINE DE LA MUSIQUE

1. Option formation instrumentale

a. 2^{ème} degré (3^{ème} et 4^{ème} années)

Nom et prénom de l'élève	Cours	Périodes	Subv. en H.A.	Subv. à l'académie
	Ecriture de la musique et de l'analyse			
	Formation instrumentale			
	Formation musicale			
	Histoire de la musique et de l'analyse			
	Lecture à vue – transposition			
	Musique de chambre instrumentale			
	Travail dirigé			
	Total	8 périodes	périodes	périodes

b. 3^{ème} degré (5^{ème} et 6^{ème} années)

Nom et prénom de l'élève	Cours	Périodes	Subv. en H.A.	Subv. à l'académie
	Ecriture de la musique et de l'analyse			
	Formation instrumentale			
	Formation musicale			
	Histoire de la musique et de l'analyse			
	Lecture à vue – transposition			
	Musique de chambre instrumentale			
	Travail dirigé			
	Total	11 périodes	périodes	périodes

2. Option formation vocale

a. 2^{ème} degré (3^{ème} et 4^{ème} années)

Nom et prénom de l'élève	Cours	Périodes	Subv. en H.A.	Subv. à l'académie
	Chant d'ensemble			
	Claviers ou formation instrumentale			
	Diction, déclamation ou expression corporelle			
	Formation musicale			
	Formation vocale			
	Piano, clavecin ou orgue			
	Travail dirigé			
	Total	8 périodes	périodes	Périodes

b. 3^{ème} degré (5^{ème} et 6^{ème} années)

Nom et prénom de l'élève	Cours	Périodes	Subv. en H.A.	Subv. à l'académie
	Chant d'ensemble			
	Claviers ou formation instrumentale			
	Diction, déclamation ou expression corporelle			
	Formation musicale			
	Formation vocale			
	Piano, clavecin ou orgue			
	Travail dirigé			
	Total	8 périodes	périodes	Périodes

DOMAINE DES ARTS DE LA PAROLE ET DU THEATRE

1. 2^{ème} degré (3^{ème} et 4^{ème} années)

Nom et prénom de l'élève	Cours	Périodes	Subv. en H.A.	Subv. à l'académie
	Art dramatique, spécialité interprétation			
	Déclamation, spécialité interprétation			
	Diction, spécialité éloquence			
	Expression corporelle			
	Total	8 périodes	périodes	Périodes

2. 3^{ème} degré (5^{ème} année)

Nom et prénom de l'élève	Cours	Périodes	Subv. en H.A.	Subv. à l'académie
	Art dramatique, spécialité ateliers d'applications créatives			
	Art dramatique, spécialité interprétation			
	Art dramatique, spécialité techniques de base			
	Déclamation, spécialité éloquence			
	Déclamation, spécialité interprétation			
	Déclamation, spécialité techniques de base			
	Déclaration, spécialité ateliers d'applications créatives			
	Diction, spécialité ateliers d'applications créatives			
	Diction, spécialité orthophonie théorique et pratique			
	Diction, spécialité techniques de base			
	Histoire de la littérature			
	Histoire du théâtre			
	Techniques du spectacle			
	Total	11 périodes	périodes	Périodes

3. 3^{ème} degré (6^{ème} année)

Nom et prénom de l'élève	Cours	Périodes	Subv. en H.A.	Subv. à l'académie
	Art dramatique, spécialité ateliers d'applications créatives			
	Art dramatique, spécialité interprétation			
	Art dramatique, spécialité techniques de base			
	Déclamation, spécialité éloquence			
	Déclamation, spécialité interprétation			
	Déclamation, spécialité techniques de base			
	Déclaration, spécialité ateliers d'applications créatives			
	Diction, spécialité ateliers d'applications créatives			
	Diction, spécialité orthophonie théorique et pratique			
	Diction, spécialité techniques de base			
	Histoire de la littérature			
	Histoire du théâtre			
	Techniques du spectacle			
	Total	11 périodes	périodes	Périodes

DOMAINE DE LA DANSE

1. Option danse classique

a. 2^{ème} degré (3^{ème} et 4^{ème} années)

Nom et prénom de l'élève	Cours	Périodes	Subv. en H.A.	Subv. à l'académie
	Danse classique			
	Danse classique, spécialité pointes			
	Danse contemporaine			
	Total	10 périodes	périodes	Périodes

b. 3^{ème} degré (5^{ème} et 6^{ème} années)

Nom et prénom de l'élève	Cours	Périodes	Subv. en H.A.	Subv. à l'académie
	Danse classique			
	Danse classique, spécialité pointes			
	Danse contemporaine			
	Danse classique, spécialité répertoire			
	Total	14 périodes	périodes	Périodes

2. Option danse contemporaine

a. 2^{ème} degré (3^{ème} et 4^{ème} années)

Nom et prénom de l'élève	Cours	Périodes	Subv. en H.A.	Subv. à l'académie
	Danse classique			
	Danse contemporaine, spécialité expression chorégraphique			
	Danse contemporaine			
	Total	10 périodes	périodes	périodes

b. 3^{ème} degré (5^{ème} et 6^{ème} années)

Nom et prénom de l'élève	Cours	Périodes	Subv. en H.A.	Subv. à l'académie
	Danse classique			
	Danse contemporaine, spécialité expression chorégraphique			
	Danse contemporaine			
	Total	14 périodes	périodes	périodes

DOMAINE TRANSDISCIPLINAIRE

a. 2^{ème} degré (3^{ème} et 4^{ème} années)

Nom et prénom de l'élève	Cours	Périodes	Subv. en H.A.	Subv. à l'académie
	Total	8 périodes	périodes	périodes

Nom et prénom de l'élève	Cours	Périodes	Subv. en H.A.	Subv. à l'académie
	Total	8 périodes	périodes	périodes

b. 3^{ème} degré (5^{ème} et 6^{ème} années)

La grille-horaire du 3^{ème} degré sera communiquée ultérieurement après décision de la Ministre sur avis du Conseil de Perfectionnement de l'E.S.A.H.R..

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

17 février 2000 - arrêté du Gouvernement de la Communauté française établissant, dans l'enseignement fondamental la liste des établissements, écoles et implantations bénéficiaires de discriminations positives, en application de l'article 4 § 7 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, notamment l'article 4, § 7 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 février 2000 visant à arrêter le niveau socio-économique et les proportions permettant de déterminer les établissements, écoles ou implantations d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire susceptible de bénéficier de discriminations positives en application de l'article 4 § 3 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 février 2000 déterminant le pourcentage de retard externe, par le niveau d'enseignement, qui constitue une situation aggravante, en application de l'article 4 § 4, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives ;

Considérant qu'il est tenu compte des établissements, écoles et implantations déterminées en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 février 2000 visant à arrêter le niveau socio-économique et les proportions permettant de déterminer les établissements, écoles ou implantations d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire susceptibles de bénéficier de discriminations positives, en application de l'article 4 § 3, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives ;

Considérant que l'enquête inter-universitaire, visée à l'article 4 § 2, du décret du 30 juin 1998 précité recommande de prendre en compte la moyenne des niveaux socio-économiques des quartiers attribués à chaque élève ; que l'intervalle retenu pour ladite moyenne, seule ou corrélée avec une proportion d'élèves issus des quartiers déterminés conformément à l'article du Gouvernement de la Communauté française du 3 février 2000 visant à arrêter le niveau socio-économique et les proportions permettant de déterminer les établissements, écoles ou implantations d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire susceptible de bénéficier de discriminations positives, en application de l'article 4 § 3 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, fonde des ajouts en permettant, d'une part, d'éviter la dispersion des moyens disponibles et, d'autre part, de les attribuer là où ceux-ci sont le plus nécessaires ;

Considérant qu'il convient d'accorder le bénéfice des discriminations positives aux établissements, écoles et implantations qui accueillent une grande proportion d'élèves séjournant dans les centres d'accueil organisés par la Croix-Rouge de Belgique ou une grande proportion d'élèves qui ne sont pas nés en Belgique, tout en évitant la dispersion des moyens disponibles et leur attribution là où ceux-ci ne sont pas les plus nécessaires ;

Considérant que les établissements, écoles ou implantations se trouvant dans des situations qui, au regard du présent arrêté, sont essentiellement identiques ont été traités de la même manière ;

Vu la proposition du Conseil général de l'enseignement fondamental, donnée le 11 février 2000 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 15 février 2000 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 16 février 2000 ;

Sur proposition du Ministre de l'Enfance ayant les discriminations positives dans l'enseignement obligatoire dans ses attributions et du Ministre de l'Enseignement secondaire ;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 17 février 2000.

ARRETE :

Article 1^{er} : dans l'enseignement fondamental, aux établissements, écoles et implantations susceptibles d'être classés en discriminations positives en application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 février 2000 visant à arrêter le niveau socio-économique et les proportions permettant de déterminer les établissements, écoles ou implantations d'enseignement fondamental et d'enseignement secondaire susceptibles de bénéficier de discriminations positives, en application de l'article 4 § 3 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, sont ajoutés les établissements, écoles et implantations dont, soit :

1. la moyenne des niveaux socio-économiques des quartiers attribués à chaque élève, tels que définis par l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 février 2000 précité, atteint une valeur inférieure à – 0,76 ;
2. la moyenne des niveaux socio-économiques des quartiers attribués à chaque élève, tels que définis par l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 février 2000 précité, atteint une valeur inférieure à – 0,70 et une proportion d'élèves issus des quartiers visés à l'article 2 du même arrêté supérieure à 40 % ;

Article 2 : aux établissements, écoles et implantations déterminés conformément à l'article 1^{er} sont ajoutés les établissements, écoles et implantations qui, soit :

1. accueillent plus de 70 % d'élèves séjournant dans les centres d'accueil organisés par la Croix-Rouge de Belgique ;
2. comptent plus de 70 % d'élèves qui ne sont pas nés en Belgique.

Article 3 : la liste des établissements, écoles et implantations déterminée sur base des articles 1^{er} et 2 est annexée au présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté produit ses effets le 17 février 2000.

Article 5 : le Ministre ayant les discriminations positives dans l'enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 17 février 2000.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.,
J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement secondaire, des Arts et Lettres,
P. HAZETTE

LISTE DES ETABLISSEMENTS, ECOLES ET IMPLANTATIONS

I. ENSEIGNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

NOMS	ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT	IMPLANTATIONS CONCERNEES
ECOLE FONDAMENTALE ANNEXEE ATHUS	RUE DU CENTRE 31 6791 ATHUS	RUE DE RODANGE 6791 ATHUS RUE DE LORRAINE 6791 ATHUS
ECOLE FONDAMENTALE ANNEXEE BEAUMONT	CHAUSSÉE DE CHIMAY 6500 BEAUMONT	RUE DE LA DEPORTATION 33 6500 BEAUMONT
ECOLE FONDAMENTALE ANNEXEE BRUXELLES II	RUE MARIE-CHRISTINE 37 1020 BRUXELLES	RUE MARIE-CHRISTINE 37 1020 BRUXELLES
ECOLE FONDAMENTALE ANNEXEE EUGENE MOUTON HOUDENG-AIMERIES	RUE DU PENSIONNAT 20 7110 HOUDENG-AIMERIES	RUE DE LA VICTOIRE 7070 LE ROEULX
ECOLE FONDAMENTALE ANNEXEE GATTI DE GAMOND	RUE DU CANON 9 1000 BRUXELLES	RUE DU CANON 9 1000 BRUXELLES
ECOLE FONDAMENTALE ANNEXEE JEAN TOUSSEUL	RUE DE L'HOPITAL 17 5300 ANDENNE	RUE DIEUDONNE 5300 ANDENNE
ECOLE FONDAMENTALE ANNEXEE LES GRIOTTES	RUE ROYALE SAINTE-MARIE 168 1030 BRUXELLES	RUE ROYALE SAINTE-MARIE 168 1030 BRUXELLES
ECOLE FONDAMENTALE ANNEXEE LES PLATANES - SCHAERBEEK	RUE VERWEE 12 1030 BRUXELLES	RUE VERWEE 12 1030 BRUXELLES
ECOLE FONDAMENTALE ANNEXEE MADELEINE JACQUEMOTTE -IXELLES	RUE DE LA CROIX 40 1050 BRUXELLES	AVENUE CAMILLE JOSET 8 1040 BRUXELLES RUE DE LA CROIX 40 1050 BRUXELLES
ECOLE FONDAMENTALE ANNEXEE MARCEL TRICOT	RUE MARIE-CHRISTINE 83 1020 BRUXELLES	RUE MARIE-CHRISTINE 83 1020 BRUXELLES
ECOLE FONDAMENTALE ANNEXEE MARCHIENNE-AU-PONT	RUE DES REMPARTS 35 6030 MARCHIENNE-AU-PONT	RUE DES REMPARTS 35 6030 MARCHIENNE-AU-PONT
ECOLE FONDAMENTALE ANNEXEE PROSPERITE MOLENBEEK-SAINT-JEAN	RUE DE LA PROSPERITE 14 1080 BRUXELLES	RUE DE LA PROSPERITE 14 1080 BRUXELLES
ECOLE FONDAMENTALE ANNEXEE SAINT-SERVAIS	RUE DE HULSTER 7 5002 SAINT-SERVAIS	MONTAGNE D'HASTEDON 2 5002 SAINT-SERVAIS
ECOLE FONDAMENTALE ANNEXEE SIPPELBERG MOLENBEEK-SAINT-JEAN	AVENUE DU SIPPELBERG 2 1080 BRUXELLES	AVENUE DU SIPPELBERG 2 1080 BRUXELLES
ECOLE FONDAMENTALE ANNEXEE THIL LORRAIN -VERVIERS	RUE THIL LORRAIN 7-9 4800 VERVIERS	RUE THIL LORRAIN 9 4800 VERVIERS AVENUE DU CHENE 128 4802 HEUSY
ECOLE FONDAMENTALE ANNEXEE VICTOR HORTA -SAINT-GILLES	RUE DU LYCEE 8 1060 BRUXELLES	RUE DU LYCEE 8 1060 BRUXELLES
ECOLE FONDAMENTALE JEAN D'AVESNES - JEMAPPES	AVENUE DU ROI ALBERT 654 7012 JEMAPPES	AVENUE DU ROI ALBERT 654 7012 JEMAPPES RUE SABLONNIERE 27 7012 JEMAPPES RUE CROISSETTE 77 7012 JEMAPPES
ECOLE FONDAMENTALE MAZEE	PLACE DU BUCQ 5 5670 MAZEE	PLACE DU BUCQ 5 5670 MAZEE
ECOLE FONDAMENTALE MOUSTIER SUR SAMBRE	RUE DE LA STATION 113 5190 MOUSTIER SUR SAMBRE	RUE CHAUMONT 33 5190 HAM-SUR-SAMBRE

NOMS	ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT	IMPLANTATIONS CONCERNEES
ECOLE FONDAMENTALE TAMINES	RUE DE L'ENSEIGNEMENT 25 5060 TAMINES	RUE DE L'ECLUSE 5060 TAMINES
ECOLE FONDAMENTALE TUBIZE-RENARD	RUE DU STIMBERT 8 1480 TUBIZE	RUE DES FRERES TAYMANS 181 1480 TUBIZE
ECOLE PRIMAIRE ANNEXEE PONT DE SERAING	RUE DE L'INDUSTRIE 127 4100 SERAING	RUE DE L'INDUSTRIE 127 4100 SERAING

II. ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNE

NOMS	ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT	IMPLANTATIONS CONCERNEES
CENTRE SCOLAIRE « AGIMONT »	RUE AGIMONT 26 4000 LIEGE	RUE DE WAROUX 12 4000 LIEGE AVENUE DE LA CROIX-ROUGE 17 4020 LIEGE
CENTRE SCOLAIRE COMMUNAL MIXTE « MORINVAL »	RUE DES VIGNERONS 1-3 4000 LIEGE	RUE DES VIGNERONS 1-3 4000 LIEGE
COMPLEXE SCOLAIRE « LA FARANDOLE » ET « LES MARRONNIERS »	CHAUSSÉE SAINT-PIERRE 193 1040 BRUXELLES	CHAUSSÉE SAINT-PIERRE 193 1040 BRUXELLES
COMPLEXE SCOLAIRE DE LA BASSEE	RUE WILLOCOQ 4A 6044 ROUX	RUE DE L'HOSPICE 27 6044 ROUX RUE AUTEQUITTE 14 6044 ROUX RUE DES AISELIES 1 6044 ROUX RUE WILLOCOQ 4A 6044 ROUX
ECOLE COMMUNALE MATERNELLE AUTONOME	AVENUE DE LA WALLONIE 6224 WANFERCEE-BAULET	AVENUE DE LA WALLONIE 6224 WANFERCEE-BAULET
ECOLE 17 « JARDIN AUX FLEURS »	RUE DES SIX JETONS 60 1000 BRUXELLES	RUE DES SIX JETONS 60 1000 BRUXELLES
ECOLE CENTRE GARÇONS N°47	RUE FERRER 13 6031 MONCEAU-SUR-SAMBRE	RUE FERRER 13 6031 MONCEAU-SUR-SAMBRE
ECOLE COMMUNALE	RUE DE L'HILEAU 17 5560 HOUYET	RUE DU CHATEAU 2 5564 WANLIN
ECOLE COMMUNALE	RUE DE L'ENSEIGNEMENT 20 7390 QUAREGNON	RUE DOCTEUR ISAAC 68 7390 QUAREGNON RUE DE BROUCKERE 108 7390 QUAREGNON
ECOLE COMMUNALE « COOPERATION »	RUE DE LA COOPERATION 70 4420 SAINT-NICOLAS	RUE DE LA COOPERATION 70 4420 SAINT-NICOLAS RUE VAN BELLE 65 4420 TILLEUR
ECOLE COMMUNALE « LA NOUVELLE ECOLE »	PLACE SAINT-JOSSE 12 1210 BRUXELLES	PLACE SAINT-JOSSE 12 1210 BRUXELLES
ECOLE COMMUNALE « LES BRUYERES »	RUE JEF DEVOS 55 1190 BRUXELLES	RUE JEF DEVOS 55 1190 BRUXELLES
ECOLE COMMUNALE «TROQUE »	RUE BASSE MARIHAYE 350 4100 SERAING	RUE BASSE MARIHAYE 350 4100 SERAING
ECOLE COMMUNALE ½	RUE DE LA PERCHE 11 1060 BRUXELLES	RUE DE LA PERCHE 11 1060 BRUXELLES
ECOLE COMMUNALE 28 / 29 DE L'ALLEE VERTE	RUE MASUI 73 1000 BRUXELLES	RUE MASUI 73 1000 BRUXELLES
ECOLE COMMUNALE DE HOUBOIS	RUE HECTOR DENIS 16 6040 JUMET	RUE DELVAUX 59 6040 JUMET

NOMS	ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT	IMPLANTATIONS CONCERNEES
ECOLE COMMUNALE DE L'ALOUETTE	RUE WARMONCEAU 168 6000 CHARLEROI	RUE WARMONCEAU 168 6000 CHARLEROI
ECOLE COMMUNALE DE L'OUEST	RUE A. GEORGES 154 6042 LODELINSART	RUE DU RAVIN 46 6042 LODELINSART RUE A. GEORGES 154 6042 LODELINSART
ECOLE COMMUNALE DE METTET II	RUE DU VILLAGE 3A 5640 BIESMERE	PLACE D'ORET 1 5640 ORET
ECOLE COMMUNALE DE NAMUR II	RUE DE LA COLLINE 2A 5000 NAMUR	AVENUE DES CHAMPS-ELYSEES 37 5000 NAMUR
ECOLE COMMUNALE DE PETIT-RECHAIN	RUE NICOLAS ARNOLD 25 4800 PETIT- RECHAIN	RUE DES PRAIRIES 8 4800 VERVIERS
ECOLE COMMUNALE DE SENEFFE	RUE BUISSETERET 19 7180 SENEFFE	RUE FERRER 106 7181 FAMILLEUREUX RUE DES MESANGES 77 7181 FAMILLEUREUX
ECOLE COMMUNALE DU CENTRE	RUE SOUS LE CHATEAU 18 4821 ANDRIMONT	RUE HENRIPRE 14 4821 ANDRIMONT
ECOLE COMMUNALE DU CENTRE-EST	RUE ORTMANS-HAUZEUR 26 4800 VERVIERS	RUE ORTMANS-HAUZEUR 26 4800 VERVIERS RUE DES HOSPICES 57 4800 VERVIERS
ECOLE COMMUNALE DU PHENIX	RUE FERRER 11-17 6020 DAMPREMY	RUE FERRER 11-17 6020 DAMPREMY
ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE	RUE DES TAILLIS 4 4100 SERAING	RUE HAUTE 5 4100 SERAING
ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE	RUE MORCHAMPS 52 4100 SERAING	RUE MORCHAMPS 52 4100 SERAING RUE DES BAS-SARTS 6 4100 SERAING
ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE	RUE CHIFF D'OR 9 4420 TILLEUR	RUE CHIFF D'OR 9 4420 TILLEUR
ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE	RUE CHIFF D'OR 9 4420 TILLEUR	AVENUE DES PLATANES 2 4420 TILLEUR
ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE	RUE DES PRES 1 4480 ENGIS	RUE DES PRES 1 4480 ENGIS
ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE	RUE DU RELAIS 1B 5363 EMPTINNE	RUE SAINT-MARTIN 6 5363 EMPTINNE RUE DU RELAIS 1B 5363 EMPTINNE
ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE	RUE LEOPOLD 46 6041GOSSELIES	RUE DES ROSEAUX 2 6041 GOSSELIES
ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE	GRANDE RUE 4 6887 SAINT-MEDAR	RUE LAUVAUX 49 6887 HERBEUMONT
ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE	RUE DES ECOLES 7080 SARS-LA-BRUYERE	RUE LEOPOLD 217 7080 LA BOUVERIE RUE FLOREAL 7080 FRAMERIES
ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE	PLACE MAUGRETOUT 11 7100 LA LOUVIERE	RUE KEUWET 22 7100 LA LOUVIERE
ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE	RUE DE LA CHAPELETTE 72 7130 BRAY	RUE DE LA CHAPELETTE 72 7130 BRAY
ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE	RUE DELVAL 7170 MANAGE	RUE DELVAL 7170 MANAGE
ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE	RUE DES ECOLES 5 7350 HENSIES	RUE DES ECOLES 5 7350 HENSIES

NOMS	ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT	IMPLANTATIONS CONCERNEES
ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE - GROUPE SCOLAIRE	RUE DES CANADIENS 1-3 7070 STREPY-BRACQUEGNIES	RUE DES CANADIENS 1-3 7070 TREPY-BRACQUEGNIES RUE DES BUXINIENS 12 7110 STREPY-BRACQUEGNIES
ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE BINCHE II	RUE JOSEPH WAUTERS 141 7134 PERONNES-LEZ-BINCHE	RUE JOSEPH WAUTERS 141 7134 PERONNES-LEZ-BINCHE
ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DE LA CITE PARC	RUE LEBON 41 6001 MARCINELLE	RUE LEBON 41 6001 MARCINELLE
ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DE SOUVERAIN - WANDRE-RABOSEE	RUE DE VISE 490 4020 WANDRE	RUE DE VISE 782 4020 WANDRE
ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DU CENTRE	PLACE ALBERT 1 ^{er} 36 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE	RUE CARTIER 4 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE PLACE ALBERT 1 ^{er} 36 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE
ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DU FOYER MODERNE	QUARTIER ROBERTMONT 1 7300 BOUSSU	QUARTIER ROBERTMONT 1 7300 BOUSSU
ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE DU ROEULX	RUE DES ECOLES 39 7070 THIEU	RUE DES ECOLES 39 7070 THIEU
ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE LUC HOMMEL	PLACE LUC HOMMEL 15 4820 DISON	PLACE LUC HOMMEL 15 4820 DISON
ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE MIXTE	RUE GENERAL DE GAULLE 89 4020 LIEGE	RUE GENERAL DE GAULLE 89 4020 LIEGE
ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE MIXTE	RUE DE PORTO 76 4020 LIEGE	RUE DE PORTO 76 4020 LIEGE
ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE MIXTE	AVENUE DE LILLE 3 4020 LIEGE	AVENUE DE LA CROIX-ROUGE 3 4020 LIEGE AVENUE DE LA CROIX-ROUGE 7 4020 LIEGE AVENUE DE LILLE 3 4020 LIEGE
ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE MIXTE	RUE DE L'ENSEIGNEMENT 166 4102 OUGREE	RUE ROUSSEAU 1 4101 JEMEPPE-SUR-MEUSE RUE DE L'ENSEIGNEMENT 166 4102 OUGREE
ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE MIXTE	RUE CIRCULAIRE 27 6060 GILLY	RUE CIRCULAIRE 27 6060 GILLY RUE NOËL SART-CULPART 26 6060 GILLY
ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE MIXTE	PLACE ALBERT IER 1B 7170 FAYT-LEZ-MANAGE	RUE DE LA GOETTE 51 7170 LA HESTRE
ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE MIXTE	RUE FERRER 7350 THULIN	RUE NOUVELLE CITE 7350 HENSIES
ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE MIXTE «LA DOCHERIE »	RUE FERRER 25 6030 MARCHIENNE-AU-PONT	RUE VICTOR HACHEZ 35-39 6030 MARCHIENNE-AU-PONT RUE DE LA GENDARMERIE 24 6030 MARCHIENNE-AU-PONT RUE FERRER 25 6030 MARCHIENNE-AU-PONT
ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE MIXTE	RUE MUTURNIA 3 6220 HEPPIGNIES	CHAUSSÉE DE GILLY 107 6220 FLEURUS
ECOLE COMMUNALE FONDAMENTALE N°7	RUE DE RIBAUCCOURT 21 1080 BRUXELLES	RUE DE RIBAUCCOURT 21 1080 BRUXELLES
ECOLE COMMUNALE GROUPE A	RUE JULES DESTREE 2 6250 ROSELIES	RUE QUARTIER DU ROI 59 6250 AISEAU-PRESLES RUE JULES DESTREE 2 6250 ROSELIES

NOMS	ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT	IMPLANTATIONS CONCERNEES
ECOLE COMMUNALE GROUPE 1	RUE CLEMENT DAIX 87 6240 FARCIENNES	RUE CLEMENT DAIX 87 6240 FARCIENNES
ECOLE COMMUNALE - GROUPE SCOLAIRE CENTRE - BAILLE- CARIOTTE	RUE SAINT-PIERRE 60 7340 COLFONTAINE	RUE SAINT-PIERRE 60 7340 COLFONTAINE
ECOLE COMMUNALE MATERNELLE AUTONOME	RUE DU TRIEU-A-VALLEE 7110 HOUDENG-GOEGNIES	RUE DU TRIEU-A-VALLEE 7110 HOUDENG-GOEGNIES
ECOLE COMMUNALE MATERNELLE AUTONOME	RUE DE LA PEPINIERE 57 7130 BINCHE	RUE DE LA FRATERNITE 7130 BINCHE RUE DES ERABLES 7134 PERONNES-LEZ-BINCHE
ECOLE COMMUNALE MATERNELLE ET PRIMAIRE DE HODIMONT	RUE DE LA CHAPELLE 34 4800 VERVIERS	RUE DE LA CHAPELLE 34 4800 VERVIERS
ECOLE COMMUNALE MATERNELLE N°6	RUE DES EBURONS 50 1000 BRUXELLES	RUE DES EBURONS 50 1000 BRUXELLES
ECOLE COMMUNALE MIXTE	RUE DU PERRON 126 4000 LIEGE	RUE DU PERRON 126 4000 LIEGE
ECOLE COMMUNALE MIXTE	RUE DE L'EMANCIPATION 2 4041 VOTTEM	RUE FAURIEUX 5 A 4040 HERSTAL RUE DE L'EMANCIPATION 2 4041 VOTTEM
ECOLE COMMUNALE MIXTE	RUE DES ECOLIERS 51 4100 SERAING	RUE DES ECOLIERS 51 4100 SERAING
ECOLE COMMUNALE MIXTE	RUE HOULBOUSE 81 4400 FLEMALLE-HAUTE	RUE HOULBOUSE 81 4400 FLEMALLE-HAUTE
ECOLE COMMUNALE MIXTE	RUE XHORRE 4400 FLEMALLE-GRANDE	RUE XHORRE 4400 FLEMALLE-GRANDE RUE DES HOSPITALIERS 4400 FLEMALLE-GRANDE
ECOLE COMMUNALE MIXTE	RUE DE L'ESPERANCE 15 4420 MONTEGNEE	RUE DE L'ESPERANCE 15 4420 MONTEGNEE
ECOLE COMMUNALE MIXTE	RUE DES CHAMPS 75 4460 GRACE-HOLLOGNE	RUE AULICHAMPS 4460 GRACE-HOLLOGNE
ECOLE COMMUNALE MIXTE	RUE DES ECOLES 5 4540 AMAY	ALLEE DU RIVAGE 12 4540 AMAY
ECOLE COMMUNALE MIXTE	ALLEE DES ERABLES 14 4601 ARGENTEAU	RUE DE VISE 105 4602 CHERATTE-BAS
ECOLE COMMUNALE MIXTE	PLACE COMMUNALE 5060 SAMBREVILLE	RUE DE FLEURUS 92 5060 SAMBREVILLE PLACE COMMUNALE 5060 SAMBREVILLE-MOIGNELEE
ECOLE COMMUNALE MIXTE	PLACE DE ROSEE 43 5620 ROSEE	RUE D'OMEZEE 132 A 5620 MORVILLE
ECOLE COMMUNALE MIXTE	RUE ROGER LAMBERT 2 5660 PESCHE	PLACE NOTRE-DAME DE MESSINES 8 5660 PRESGAUX RUE DU FOSSAIRE 9 5660 AUBLAIN
ECOLE COMMUNALE MIXTE	RUE PAUL PASTUR 3 6567 FONTAINE-VALMONT	RUE NEUVE 14 A 6567 LABUISSIERE RUE PAUL PASTUR 3 6567 FONTAINE-VALMONT
ECOLE COMMUNALE MIXTE	RUE DU CENTRE 76 6692 PETIT-THIER	DEPUIS DES ECOLES 1 6698 GRAND-HALLEUX
ECOLE COMMUNALE MIXTE	CITE DES EPINOIS 7020 MAISIERES	CITE DU BOIS BRULE 1 7011 GHLIN

NOMS	ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT	IMPLANTATIONS CONCERNEES
ECOLE COMMUNALE MIXTE	RUE COMMANDANT LEMAIRE 168B 7033 CUESMES	RUE COMMANDANT LEMAIRE 168B 7033 CUESMES
ECOLE COMMUNALE MIXTE	RUE DU FIEF 20 7340 COLFONTAINE	RUE RAMPE ANFOUETTE 1 7340 COLFONTAINE
ECOLE COMMUNALE MIXTE	RUE CHARLES WANTIEZ 27 7370 ELOUGES	RUE CHARLES WANTIEZ 27 7370 ELOUGES
ECOLE COMMUNALE MIXTE	BOULEVARD LEOPOLD III 38 7600 PERUWELZ	BOULEVARD LEOPOLD III 38 7600 PERUWELZ
ECOLE COMMUNALE MIXTE	RUE ROMAINE 22 7780 COMINES	PLACE SAINT-MARTIN 6 7784 BAS-WARNETON
ECOLE COMMUNALE MIXTE - GROUPE C	RUE DU CENTRE 124 6250 AISEAU PRESLES	RUE DE LA PRAILE 6250 ROSELIES
ECOLE COMMUNALE MIXTE « BURENVILLE »	RUE BURENVILLE 46 4000 LIEGE	RUE J. JOSET 58B 4000 LIEGE RUE BURENVILLE 46 4000 LIEGE
ECOLE COMMUNALE MIXTE « CAHOTTES »	RUE DE LA RESISTANCE 15 4400 FLEMALLE	RUE DES QUINZE BONNIERS 4400 FLEMALLE
ECOLE COMMUNALE MIXTE ACHILLE DELATTRE – ARTHUR NAZE	RUE ACHILLE DELATTRE 7340 COLFONTAINE	RUE ACHILLE DELATTRE 7340 COLFONTAINE RUE DU GRAND PASSAGE 7340 COLFONTAINE
ECOLE COMMUNALE MIXTE ARMAND SWARTENBROEKS	RUE DES TISSERANDS 24 1081 BRUXELLES	RUE DES TISSERANDS 24 1081 BRUXELLES
ECOLE COMMUNALE MIXTE BRONCKART-GRANDJEAN	BLD ERNEST SOLVAY 246 4000 LIEGE	BLD ERNEST SOLVAY 246 4000 LIEGE
ECOLE COMMUNALE MIXTE CAMBRY-A-DIEU	RUE LLOYD GEORGE 63 7340 COLFONTAINE	RUE DE LA PERCHE 24 7340 COLFONTAINE RUE LLOYD GEORGE 63 7340 COLFONTAINE
ECOLE COMMUNALE MIXTE DE DROIXHE	PLACE DE LA LIBERATION 3 4020 LIEGE	PLACE DE LA LIBERATION 3 4020 LIEGE
ECOLE COMMUNALE MIXTE DE FONDS-DE-LOUP	RUE DE VERVIERS 26 4821 ANDRIMONT	PLACE JEAN ROGGEMAN 19 4820 DISON RUE D'ANDRIMONT 131 4821 ANDRIMONT RUE DE VERVIERS 26 4821 ANDRIMONT
ECOLE COMMUNALE MIXTE DES CITES	AVENUE DU CENTENAIRE 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE	RUE DE LA SOLIDARITE 2 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE
ECOLE COMMUNALE MIXTE DES HAIES	RUE NAZARIN 35 6060 GILLY	RUE SAINT-JOSEPH 152 6060 GILLY CHAUSSE DE RANSART 216 6060 GILLY RUE NAZARIN 35 6060 GILLY
ECOLE COMMUNALE MIXTE DES HAYETTES	RUE SAINTE-ANNE 59-61 6200 CHATELINEAU	RUE GENDEBIEN 224 6200 CHATELINEAU RUE SAINTE-ANNE 59-61 6200 CHATELINEAU
ECOLE COMMUNALE MIXTE DU CENTRE	RUE PAUL BARRE 28 6020 DAMPREMY	RUE PAUL BARRE 28 6020 DAMPREMY RUE LECOMTE 120-125 6020 DAMPREMY
ECOLE COMMUNALE MIXTE DU NORD	RUE DE L'ENSEIGNEMENT 2 6000 CHARLEROI	RUE DE L'ENSEIGNEMENT 2 6000 CHARLEROI
ECOLE COMMUNALE MIXTE GROUPE I	RUE HAUTE 144 4870 TROOZ	RUE TRASENSTER 135 4870 TROOZ

NOMS	ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT	IMPLANTATIONS CONCERNEES
ECOLE COMMUNALE MIXTE GROUPE II	GRAND RUE 186 4870 TROOZ	RUE LA BROUCK CITE 1 4870 TROOZ
ECOLE COMMUNALE MIXTE GROUPE II	RUE DES CAYATS 77 6240 FARCIENNES	RUE DES CAYATS 77 6240 FARCIENNES RUE FERNAND STILMANT 25 6240 PIRONCHAMPS RUE DES ECOLES 10 6240 FARCIENNES
ECOLE COMMUNALE MIXTE GROUPE SCOLAIRE N°3	RUE DE L'EGALITE 102 7390 QUAREGNON	RUE A. DELATTRE 336 7390 QUAREGNON RUE DE L'EGALITE 102 7390 QUAREGNON CITE ASTRID 7390 QUAREGNON
ECOLE COMMUNALE MIXTE JOSEPH DELCLEF	RUE POTAGERE 52 1210 BRUXELLES	RUE POTAGERE 52 1210 BRUXELLES
ECOLE COMMUNALE MIXTE LEON LEPAGE	RUE DES RICHES CLAIRES 30 1000 BRUXELLES	RUE DES RICHES CLAIRES 30 1000 BRUXELLES
ECOLE COMMUNALE MIXTE N°2 EMERAUDE	RUE LE LORRAIN 94 1080 BRUXELLES	RUE LE LORRAIN 94 1080 BRUXELLES
ECOLE COMMUNALE MIXTE N°3	RUE ROGIER 188 1030 BRUXELLES	RUE ROGIER 188 1030 BRUXELLES
ECOLE COMMUNALE MIXTE PRESCOLAIRE ET PRIMAIRE ANDENNE 1	RUE DES ECOLES 1 5300 SEILLES	PLACE J.H. WAUTERS 9A 5300 SEILLES
ECOLE COMMUNALE MIXTE WANDRE-CENTRE	RUE DU PONT DE WANDRE 159 4020 WANDRE	RUE DU PONT DE WANDRE 159 4020 WANDRE
ECOLE COMMUNALE MIXTE GROUPE SCOLAIRE N°1	RUE JULES DESTREE 176 7390 QUAREGNON	RUE JULES DESTREE 176 7390 QUAREGNON
ECOLE COMMUNALE N°1 LA ROSE DES VENTS	RUE DES QUATRE-VENTS 71 1080 BRUXELLES	RUE DES QUATRE-VENTS 71 1080 BRUXELLES
ECOLE COMMUNALE N°10	RUE RANSFORT 76 1080 BRUXELLES	RUE RANSFORT 76 1080 BRUXELLES
ECOLE COMMUNALE N°10	GRAND-RUE-AU-BOIS 57 1030 BRUXELLES	GRAND-RUE-AU-BOIS 57 1030 BRUXELLES
ECOLE COMMUNALE N°12	RUE QUINAUX 32 1030 BRUXELLES	RUE QUINAUX 32 1030 BRUXELLES
ECOLE COMMUNALE N°2	RUE GALLAIT 131 1030 BRUXELLES	RUE GALLAIT 131 1030 BRUXELLES
ECOLE COMMUNALE N°4	PLACE DE BETHLEEM 10 1060 BRUXELLES	PLACE DE BETHLEEM 10 1060 BRUXELLES
ECOLE COMMUNALE N°46	RUE DES COMBATTANTS 64 6031 MONCEAU-SUR-SAMBRE	RUE DES COMBATTANTS 64 6031 MONCEAU-SUR-SAMBRE
ECOLE COMMUNALE N°5	PLACE DE LA DUCHESSE 27 1080 BRUXELLES	PLACE DE LA DUCHESSE 27 1080 BRUXELLES
ECOLE COMMUNALE N°9 AUGUSTA MARCOUX	RUE DU GULDEN BODEM 2-4 1080 BRUXELLES	RUE DU GULDEN BODEM 2-4 1080 BRUXELLES
ECOLE COMMUNALE N°9 MIXTE DU ROTON	RUE BAYEMONT 1 6000 CHARLEROI	RUE BAYEMONT 1 6000 CHARLEROI
ECOLE COMMUNALE PETER PAN	RUE DE LA RETHORIQUE 13 1060 BRUXELLES	RUE DE LA RETHORIQUE 13 1060 BRUXELLES
ECOLE COMMUNALE SPORTIVE J.J. MICHEL	RUE DE BORDEAUX 16 1060 BRUXELLES	RUE DU FORT 80 1060 BRUXELLES RUE DE BORDEAUX 16 1060 BRUXELLES
ECOLE COMMUNALE	PLACE COMMUNALE 23	PLACE COMMUNALE 23

SUBVENTIONNEE MIXTE – GROUPE A	6250 AISEAU-PRESLES	6250 AISEAU-PRESLES
--------------------------------	---------------------	---------------------

ANNEXE 11 / 10

NOMS	ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT	IMPLANTATIONS CONCERNEES
ECOLE DE BON AIR N°30	CHAUSSE DE BRUXELLES 191 6042 LODELINSART	AVENUE HOUTART 6031 MONCEAU-SUR-SAMBRE CHAUSSE DE BRUXELLES 191 6042 LODELINSART
ECOLE FONDAMENTALE « LES MARRONNIERS »	RUE DE DOUVRES 80 1070 BRUXELLES	RUE DE DOUVRES 80 1070 BRUXELLES
ECOLE FONDAMENTALE « LES TOURTERELLES »	RUE ODON 22 1070 BRUXELLES	RUE ODON 22 1070 BRUXELLES
ECOLE FONDAMENTALE 7 / 15 BARON LOUIS STEENS	RUE HAUTE 255 1000 BRUXELLES	RUE HAUTE 255 1000 BRUXELLES
ECOLE FONDAMENTALE COMMUNALE	RUE CLEMENT 20 4101 JEMEPPE-SUR-MEUSE	RUE CLEMENT 20 4101 JEMEPPE-SUR-MEUSE
ECOLE FONDAMENTALE COMMUNALE	RUE PONCAY 1 4680 HERMEE	RUE DE BARONHAIE 15 4682 HEURE-LE-ROMAIN
ECOLE FONDAMENTALE COMMUNALE	RUE CAUSSIN 107 5500 DINANT	RUE DES POTIERS 1 5500 DINANT
ECOLE FONDAMENTALE COMMUNALE	PLACE DE L'EGLISE 1 5630 CERFONTAINE	RUE SAINT-PIERRE 57 5630 VILLERS-DEUX-EGLISES
ECOLE FONDAMENTALE COMMUNALE	CITE DES OISEAUX 8 6140 FONTAINE-L'EVEQUE	CITE DES OISEAUX 8 6140 FONTAINE-L'EVEQUE
ECOLE FONDAMENTALE COMMUNALE	RUE TRONQUOY 3 6840 NEUFCHATEAU	RUE DE L'EGLISE 121 6840 WARMIFONTAINE
ECOLE FONDAMENTALE COMMUNALE	PLACE DE TRIVIERES 25 7100 TRIVIERES	PLACE DE TRIVIERES 25 7100 TRIVIERES
ECOLE FONDAMENTALE COMMUNALE	RUE DES BRIQUETERIES 1 7100 SAINT-VAAST	RUE DES BRIQUETERIES 1 7100 SAINT-VAAST RUE O. TULIPE 7100 SAINT-VAAST
ECOLE FONDAMENTALE COMMUNALE	PLACE DE MAURAGE 15 7110 MAURAGE	PLACE DE MAURAGE 15 7110 MAURAGE RUE CESAR DEREUME 7110 MAURAGE
ECOLE FONDAMENTALE COMMUNALE	RUE LOTARD « ACOMAL » 16 7320 BERNISSART	RUE LOTARD « ACOMAL » 16 7320 BERNISSART RUE BUISSONNET 34 7321 HARCHIES RUE NEGRESSE 2 7320 BERNISSART
ECOLE FONDAMENTALE COMMUNALE « ARC-EN-CIEL »	RUE DU CHALET 1 1210 BRUXELLES	RUE DE LA LIMITE 67 1210 BRUXELLES RUE SAINT-FRANCOIS 19 / 21 1210 BRUXELLES
ECOLE FONDAMENTALE COMMUNALE « CLARTE »	AVENUE FIRMIN LECHARLIER 80 1090 BRUXELLES	RUE BERRE 23 1090 BRUXELLES
ECOLE FONDAMENTALE COMMUNALE DE LA CHAPELLE	RUE DE BINCHE 80 7301 HORNU	RUE DES NOUVELLES ECOLES 16 7301 HORNU
ECOLE FONDAMENTALE COMMUNALE DE LA CITE ASTRID	RUE BRICHANT 60 7100 LA LOUVIERE	RUE BRICHANT 60 7100 LA LOUVIERE
ECOLE FONDAMENTALE COMMUNALE DE LA JEUNESSE	RUE DE LA JEUNESSE 54 4100 SERAING	RUE JEAN DE SERAING 57 4100 SERAING
ECOLE FONDAMENTALE COMMUNALE DE L'ALLIANCE	RUE DE L'ALLIANCE 19 7300 BOUSSU	QUARTIER SENTINELLE 1 7300 BOUSSU
ECOLE FONDAMENTALE COMMUNALE DE L'ENTITE DE PHILIPPEVILLE	RUE BARON NOTHOMB 3A 5600 MERLEMONT	RUE DU BAILLI 12 5600 FAGNOLLE
ECOLE FONDAMENTALE	PLACE ROOSEVELT 3	RUE DES LIBERTAIRES

COMMUNALE DU TRIEU	6180 COURCELLES	6180 COURECELLES
--------------------	-----------------	------------------

NOMS	ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT	IMPLANTATIONS CONCERNEES
ECOLE FONDAMENTALE COMMUNALE HENRI LONAY	AVENUE HENRI LONAY 208C 4430 ANS	AVENUE HENRI LONAY 208C 4430 ANS
ECOLE FONDAMENTALE COMMUNALE LEON DELEVAL	RUE LEON DELEVAL 9 4100 SERAING	RUE LEON DELEVAL 9 4100 SERAING
ECOLE FONDAMENTALE COMMUNALE MIXTE	RUE JOSEPH WETTINCK 44 / 46 4101 JEMEPPE-SUR-MEUSE	AVENUE DE DOUAI 1A 4101 JEMEPPE-SUR-MEUSE
ECOLE FONDAMENTALE COMMUNALE MIXTE	RUE LEON BLUM 42 4101 JEMEPPE-SUR-MEUSE	RUE LEON BLUM 42 4101 JEMEPPE-SUR-MEUSE
ECOLE FONDAMENTALE COMMUNALE MIXTE	RUE TOUT VA BIEN 120 4420 SAINT-NICOLAS	RUE D'ANGLEUR 66 4420 SAINT-NICOLAS
ECOLE FONDAMENTALE COMMUNALE MIXTE	QUAI DU HALAGE 55 4420 SAINT-NICOLAS	QUAI DU HALAGE 55 4420 SAINT-NICOLAS RUE DES PEUPLIERS 4420 SAINT-NICOLAS
ECOLE FONDAMENTALE COMMUNALE MIXTE	RUE DES GRAFFES 38 6180 COURCELLES	CITE GUEMENE PENFAO 1 6180 COURCELLES RUE DE L'YSER 2 6183 TRAZEGNIES
ECOLE FONDAMENTALE COMMUNALE MIXTE	RUE DE LA ROCHE 22 6987 RENDEUX	RUE DE HOTON 6987 RENDEUX
ECOLE FONDAMENTALE COMMUNALE MIXTE	RUE DE NIVELLES 155 7110 STREPY-BRAQUEGNIES	RUE SOUS LE BOIS 190 7110 BRAQUEGNIES
ECOLE FONDAMENTALE COMMUNALE MIXTE « RUAU »	RUE DE ROUX 17 6031 MONCEAU-SUR-SAMBRE	RUE DE ROUX 17 6031 MONCEAU-SUR-SAMBRE RUE DE TRAZEGNIES 280 6031 MONCEAU-SUR-SAMBRE
ECOLE FONDAMENTALE COMMUNALE MIXTE DE HOMBOURG	RUE HACK 55 4852 HOMBOURG-PLOMBIERES	PLACE SAINT-LAMBERT 2 4851 SIPPENAEKEN
ECOLE FONDAMENTALE COMMUNALE MIXTE DU CENTRE	PLACE BASILE PARENT 14 6010 COUILLET	PLACE BASILE PARENT 14 6010 COUILLET RUE FERRER 6010 COUILLET
ECOLE FONDAMENTALE COMMUNALE MIXTE JUSTIN BLOOM	RUE DU LIMBOURG 110 4000 LIEGE	RUE DU LIMBOURG 110 4000 LIEGE
ECOLE FONDAMENTALE COMMUNALE MIXTE N°1	RUE JOSAPHAT 229 1030 BRUXELLES	RUE JOSAPHAT 229 1030 BRUXELLES
ECOLE FONDAMENTALE COMMUNALE N°14	RUE CAPRONNIER 1 1030 BRUXELLES	RUE CAPRONNIER 1 1030 BRUXELLES
ECOLE FONDAMENTALE DE L'HELIPORT	RUE NICOLAY 9 / 11 1000 BRUXELLES	RUE NICOLAY 9 / 11 1000 BRUXELLES AVENUE DE L'HELIPORT 17 1000 BRUXELLES AVENUE DE L'HELIPORT 19 1000 BRUXELLES
ECOLE FONDAMENTALE DU TIVOLI	RUE CLAESSENS 59 1020 BRUXELLES	RUE CLAESSENS 59 1020 BRUXELLES
ECOLE FONDAMENTALE E. ANDRE	RUE HAUTE 107 1000 BRUXELLES	RUE HAUTE 107 1000 BRUXELLES
ECOLE FONDAMENTALE HENRI FRICK	RUE BRAEMT 57 1210 BRUXELLES	RUE BRAEMT 57 1210 BRUXELLES
ECOLE FONDAMENTALE « SIX BONNIERS »	RUE PAQUAY 51 4100 SERAING	RUE PAQUAY 51 4100 SERAING
ECOLE FONDAMENTALE COMMUNALE 12 / 20	RUE DU CANAL 53 / 57 1000 BRUXELLES	RUE DU CANAL 53 / 57 1000 BRUXELLES
ECOLE FONDAMENTALE MIXTE COMMUNALE DE VIROINVAL	PARC COMMUNAL 1 5670 NISMES	PLACE EDMOND LUBIN 6 5670 OLLOY-SUR-VIROIN RUE EUGENE DEFRAIRE 31

NOMS	ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT	IMPLANTATIONS CONCERNEES
ECOLE FONDAMENTALE MIXTE COMMUNALE DES TRIXHES II	RUE DE L'ENSEIGNEMENT 162 4102 OUGREE	RUE DE L'ENSEIGNEMENT 162 4102 OUGREE
ECOLE FONDAMENTALE MIXTE COMMUNALE N°9	RUE DU MONTENEGRO 159 1190 BRUXELLES	RUE DU MONTENEGRO 159 1190 BRUXELLES
ECOLE FONDAMENTALE MIXTE DE JUMET-GOHYSSART	RUE DEWIEST 98 6040 JUMET	RUE DEWIEST 98 6040 JUMET RUE VANDEWEYER 3 6040 JUMET
ECOLE FONDAMENTALE N°8 FREDERIC DE JONGH	RUE GAUCHERET 124A 1030 BRUXELLES	RUE GAUCHERET 124A 1030 BRUXELLES
ECOLE FONDAMENTALE N°11	RUE DE L'ENSEIGNEMENT 96 1000 BRUXELLES	RUE DE L'ENSEIGNEMENT 96 1000 BRUXELLES
ECOLE FONDAMENTALE OSCAR BOSSAERT	RUE EMILE SERGIJSLS 15 1081 BRUXELLES	RUE EMILE SERGIJSLS 15 1081 BRUXELLES
ECOLE GARDIENNE COMMUNALE	RUE DES ECOLIERS 51 4100 SERAING	RUE DES ECOLIERS 51 4100 SERAING
ECOLE MATERNELLE AUTONOME 6.16 ET 4	RUE DES GOUJONS 88 1070 BRUXELLES	RUE DES GOUJONS 88 1070 BRUXELLES
ECOLE MATERNELLE COMMUNALE	RUE DE LA BUANDERIE 33 1000 BRUXELLES	RUE DE LA BUANDERIE 33 1000 BRUXELLES RUE DE CUREGHEM 65 1000 BRUXELLES
ECOLE MATERNELLE COMMUNALE N°9	AVENUE DE L'URUGUAY 10 1000 BRUXELLES	RUE SAINT-GHISLAIN 40 1000 BRUXELLES
ECOLE MATERNELLE DACHSBECK	RUE DES VISITANDINES 2 1000 BRUXELLES	RUE DES VISITANDINES 2 1000 BRUXELLES RUE DE RUYSBROECK 35 1000 BRUXELLES
ECOLE MATERNELLE DE LA CLE ECOLE D'APPLICATION H.E.F.F.	RUE DE LA CLE 18 1000 BRUXELLES	RUE DE LA CLE 18 1000 BRUXELLES RUE DES SIX JETONS 25 1000 BRUXELLES
ECOLE MATERNELLE DE LA MAROLLE	RUE SAINTE-THERESE 1 1000 BRUXELLES	RUE SAINTE-THERESE 1 1000 BRUXELLES
ECOLE N°9 DES EBURONS	RUE DES EBURONS 46 1000 BRUXELLES	RUE DES EBURONS 46 1000 BRUXELLES
ECOLE COMMUNALE	RUE DE L'ECOLE 2 4920 AYWAILLE	RUE DE SEDOZ 6 4920 AYWAILLE
ECOLE PREPARATOIRE DACHSBECK	RUE DE LA PAILLE 24 1000 BRUXELLES	RUE DE LA PAILLE 24 1000 BRUXELLES
ECOLE PRIMAIRE COMMUNALE MIXTE	RUE BONNE-NOUVELLE 16 4000 LIEGE	RUE BONNE-NOUVELLE 16 4000 LIEGE
ECOLE PRIMAIRE COMMUNALE MIXTE	AVENUE DU CENTENAIRE 27 4102 OUGREE	AVENUE DU CENTENAIRE 27 4102 OUGREE AVENUE J. WUIDAR 92 4102 OUGREE
ECOLE PRIMAIRE COMMUNALE MIXTE	RUE DU FOND JACQUES 2 6010 COUILLET	RUE DU FOND JACQUES 2 6010 COUILLET RUE BOIS DES CLOCHES 52 6010 COUILLET RUE DU 28 JUIN 2 6010 COUILLET
ECOLE PRIMAIRE COMMUNALE MIXTE	RUE DAXHELET 17 6182 SOUVRET	RUE DAXHELET 17 6182 SOUVRET
ECOLE PRIMAIRE COMMUNALE MIXTE	CHAUSSÉE DE CHARLEROI 266 6220 FLEURUS	RUE D'ORCHIES 1 6220 FLEURUS

NOMS	ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT	IMPLANTATIONS CONCERNEES
ECOLE PRIMAIRE COMMUNALE MIXTE	RUE DE LA RESISTANCE 7160 PIETON	RUE DE LA RESISTANCE 7160 PIETON RUE DE L'AVENIR 7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
ECOLE PRIMAIRE COMMUNALE MIXTE « CENTRE LALUE »	RUE MAURICE DES OMBIAUX 4 6150 ANDERLUES	RUE DE NIVELLES 161 6150 ANDERLUES
ECOLE PRIMAIRE COMMUNALE MIXTE IVOZ-RAMET II	CHAUSSÉE D'IVOZ 65 4400 FLEMALLE	RUE DES MASUIRS 17 4400 FLEMALLE
ECOLE PRIMAIRE D'APPLICATION CHARLES BULS	BOULEVARD DU MIDI 86 1000 BRUXELLES	BOULEVARD DU MIDI 86 1000 BRUXELLES
ECOLE PRIMAIRE DES SIX JETONS	RUE DES SIX JETONS 55 1000 BRUXELLES	RUE DES SIX JETONS 55 1000 BRUXELLES
ECOLE PRIMAIRE ET MATERNELLE N°2	RUE SANS-SOUCI 130 1050 BRUXELLES	RUE SANS-SOUCI 130 1050 BRUXELLES RUE GRAY 126 1050 BRUXELLES
ECOLE PRIMAIRE P9 / 10 « CARREFOUR »	RUE ELOY 114 1070 BRUXELLES	RUE ELOY 114 1070 BRUXELLES
ECOLE PRIMAIRE STEYLS	RUE THYS VANHAM 21 1020 BRUXELLES	RUE THYS VANHAM 21 1020 BRUXELLES
ECOLE ULENSPIEGEL	PLACE DES HEROS 5 1060 BRUXELLES	PLACE DES HEROS 5 1060 BRUXELLES
ECOLE COMMUNALES A. BUSIEAU – A. LIBIEZ	RUE ROI ALBERT 1 ^{ER} 7340 COLFONTAINE	RUE ROI ALBERT 1 ^{ER} 7340 COLFONTAINE
GROUPE SCOLAIRE « VIEILLE MONTAGNE »	PL. DE LA VIEILLE MONTAGNE 13 4000 LIEGE	PL. DE LA VIEILLE MONTAGNE 13 4000 LIEGE
GROUPE SCOLAIRE BOUBIER	RUE DE LOVERVAL 145 6200 CHATELET	RUE DE LOVERVAL 145 6200 CHATELET
GROUPE SCOLAIRE COMMUNAL BASSE-WEZ	RUE BASSE-WEZ 54 4020 LIEGE	RUE BASSE-WEZ 54 4020 LIEGE RUE CHARLES BARTHOLOMEZ 9 4020 LIEGE
GROUPE SCOLAIRE COMMUNAL D'ENSIVAL	PLACE LAMBERT FRAIPONT 11 4800 ENSIVAL	PLACE LAMBERT FRAIPONT 11 4800 ENSIVAL
GROUPE SCOLAIRE COMMUNAL MIXTE	RUE DE LA LIBERTE 25 4020 LIEGE	AVENUE DE LA CROIX-ROUGE 11 4020 LIEGE
GROUPE SCOLAIRE COMMUNAL MIXTE PRIMAIRE ET MATERNEL	RUE DES CROIX DE GUERRE 2 4020 LIEGE	RUE DE LONDRES 27 4020 LIEGE
GROUPE SCOLAIRE COMMUNAL MIXTE SOMERS	RUE EMILE VANDERVELDE 203 4000 LIEGE	RUE EMILE VANDERVELDE 203 4000 LIEGE RUE DEMOITELLE 19 4030 GRIVEGNEE – LIEGE
GROUPE SCOLAIRE QUESNOY-BERCHON-ABBAYE MONTAGNE-NEUVE	RUE GENERAL LEMAN 4A 7340 COLFONTAINE	CITE ABBAYE 7340 COLFONTAINE RUE DE LA MONTAGNE 7340 COLFONTAINE RUE NEUVE 7340 COLFONTAINE
JARDIN 19 / 12 DE L'ECLUSIER COGGE	RUE DE L'ECLUSIER COGGE 14 1000 BRUXELLES	RUE DE L'ECLUSIER COGGE 14 1000 BRUXELLES
JARDIN LEOPOLD 1 ^{ER} ECOLE MATERNELLE N°21	RUE LANEAU 5 1020 BRUXELLES	RUE LANEAU 5 1020 BRUXELLES

III. ENSEIGNEMENT LIBRE SUBVENTIONNE

NOMS	ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT	IMPLANTATIONS CONCERNEES
CENTRE SCOLAIRE LIBRE MIXTE FONDAMENTAL	RUE D'ORLEANS 12 7340 PATURAGES	RUE DU COUVENT 16 7340 PATURAGES RUE D'ORLEANS 12 7340 PATURAGES
CENTRE SCOLAIRE SAINTE-AGNES ENFANT-JESUS IXELLES	RUE LOUIS HAP 143 1040 BRUXELLES	RUE LOUIS HAP 143 1040 BRUXELLES
CENTRE SCOLAIRE SAINT-GILLES SAINTE-MARIE	RUE EMILE FERON 9 1060 BRUXELLES	RUE EMILE FERON 9 1060 BRUXELLES RUE THEODORE VERHAEGEN 110 1060 BRUXELLES
CENTRE SCOLAIRE SAINT-MICHEL	RUE DU COLLEGE 126 4800 VERVIERS	RUE HOMBIET 1 4800 VERVIERS
COLLEGE LA FRATERNITE	RUE DE MOLENBEEK 122 1020 BRUXELLES	RUE DE MOLENBEEK 122 1020 BRUXELLES
COMMUNAUTE EDUCATIVE SAINTE-GENEVIEVE	AVENUE EUDORE PIRMEZ 45 1040 BRUXELLES	AVENUE EUDORE PIRMEZ 45 1040 BRUXELLES
ECOLE AL-GHAZALI	PLACE DU CINQUANTENAIRE 14 1000 BRUXELLES	PLACE DU CINQUANTENAIRE 14 1000 BRUXELLES
ECOLE DE LA PROVIDENCE	RUE DE HODIMONT 276 4800 VERVIERS	RUE DE HODIMONT 276 4800 VERVIERS
ECOLE DE LA PROVIDENCE LIBRE SUBVENTIONNEE MIXTE	RUE ELOY 76 1070 BRUXELLES	RUE ELOY 76 1070 BRUXELLES
ECOLE DU SACRE-CŒUR ET DE SAINT-JOSSE	RUE DU CARDINAL 32 1000 BRUXELLES	RUE DU CARDINAL 32 1000 BRUXELLES
ECOLE FONDAMENTALE	PLACE DU BAQUET 28 6200 CHATELET	RUE JOUAY 94 6240 PIRONCHAMPS
ECOLE FONDAMENTALE LIBRE MIXTE	CHEMIN DE MONS 28 6220 FLEURUS	CHAUSSÉE DE GILLY 223 6220 FLEURUS
ECOLE FONDAMENTALE LIBRE MIXTE SAINT-GHISLAIN	RUE DES CAPUCINS 32 1000 BRUXELLES	RUE DES CAPUCINS 32 1000 BRUXELLES
ECOLE FONDAMENTALE LIBRE MIXTE SUBVENTIONNEE	RUE T' KINT 28 1000 BRUXELLES	QUAI AU FOIN 23 1000 BRUXELLES RUE T' KINT 28 1000 BRUXELLES
ECOLE FONDAMENTALE LIBRE SAINTE-CLAIRE	RUE SECHEVAL 32 4800 VERVIERS	RUE SECHEVAL 32 4800 VERVIERS
ECOLE FONDAMENTALE LIBRE SAINT-MICHEL	RUE DES ALLIES 9 6044 ROUX	RUE JACQUET 36 6044 ROUX
ECOLE FONDAMENTALE LIBRE SUBVENTIONNEE	RUE DU GRAND SERMENT 31 1000 BRUXELLES	RUE DU GRAND SERMENT 31 1000 BRUXELLES
ECOLE FONDAMENTALE LIBRE SUBVENTIONNEE	BOULEVARD LAMBERMONT 31 1030 BRUXELLES	BOULEVARD LAMBERMONT 31 1030 BRUXELLES
ECOLE FONDAMENTALE LIBRE SUBVENTIONNEE	RUE THEODORE VERHAEGEN 6 1060 BRUXELLES	RUE THEODORE VERHAEGEN 6 1060 BRUXELLES
ECOLE FONDAMENTALE LIBRE SUBVENTIONNEE	CHAUSSÉE DE MONS 219 1070 BRUXELLES	CHAUSSÉE DE MONS 219 1070 BRUXELLES RUE ABBE CUYLITS 30 1070 BRUXELLES
ECOLE FONDAMENTALE LIBRE SUBVENTIONNEE	BOULEVARD LEOPOLD II 268 1081 BRUXELLES	BOULEVARD LEOPOLD II 268 1081 BRUXELLES
ECOLE FONDAMENTALE LIBRE SUBVENTIONNEE	CHAUSSÉE DE HAECHT 68 1210 BRUXELLES	CHAUSSÉE DE HAECHT 68 1210 BRUXELLES
ECOLE FONDAMENTALE LIBRE SUBVENTIONNEE	RUE STRIMELLE 1 6040 JUMET	RUE STRIMELLE 1 6040 JUMET
ECOLE FONDAMENTALE LIBRE SUBVENTIONNEE	RUE JULES DESTREE 13 6040 JUMET	RUE JULES DESTREE 13 6040 JUMET

NOMS	ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT	IMPLANTATIONS CONCERNEES
ECOLE FONDAMENTALE LIBRE SUBVENTIONNEE	RUE THIOT 31 6060 GILLY	SENTIER PROCES 16 6060 GILLY RUE THIOT 31 6060 GILLY RUE DU NORD 161 6060 GILLY
ECOLE FONDAMENTALE LIBRE SUBVENTIONNEE	RUE FRANCHE 22 7020 NIMY	PLACE BASTIEN 7011 GHILIN
ECOLE FONDAMENTALE LIBRE SUBVENTIONNEE	AVENUE FOCH 824 7012 JEMAPPES	AVENUE FOCH 824 7012 JEMAPPES AVENUE DU COQ 10 7012 JEMAPPES
ECOLE FONDAMENTALE LIBRE SUBVENTIONNEE	RUE ARTUS 2 7340 COLFONTAINE	RUE DU BOIS 41 7340 COLFONTAINE RUE ARTUS 2 7340 COLFONTAINE
ECOLE FONDAMENTALE LIBRE SUBVENTIONNEE	RUE DE LA FRATERNITE 11 1030 BRUXELLES	RUE DE LA FRATERNITE 11 1030 BRUXELLES
ECOLE FONDAMENTALE LIBRE SUBVENTIONNEE	RUE MORIS 19 1060 BRUXELLES	RUE MORIS 19 1060 BRUXELLES
ECOLE FONDAMENTALE LIBRE SUBVENTIONNEE	RUE FERRER 102 4420 SAINT-NICOLAS	PLACE FERRER 15 4420 TILLEUR
ECOLE FONDAMENTALE LIBRE SUBVENTIONNEE	CHAUSSÉE DE HEUSY 60 4800 VERVIERS	CHAUSSÉE DE HEUSY 60 4800 VERVIERS
ECOLE FONDAMENTALE LIBRE SUBVENTIONNEE MIXTE	RUE BUISSONNET 22 7321 HARCHIES	RUE BUISSONNET 22 7321 HARCHIES
ECOLE FONDAMENTALE LIBRE SUBVENTIONNEE NOTRE-DAME	RUE MODESTE CARLIER 1 7390 QUAREGNON	RUE HUYSMANS 46 7390 QUAREGNON RUE ANSEEE 44 7390 QUAREGNON RUE MODESTE CARLIER 1 7390 QUAREGNON
ECOLE GARDIENNE ET PRIMAIRE LIBRE SUBVENTIONNEE	CHAUSSÉE DE NINOVE 132 1080 BRUXELLES	CHAUSSÉE DE NINOVE 132 1080 BRUXELLES
ECOLE LIBRE	RUE JEAN LOUTHE 11 7110 HOUDENG-AIMERIES	RUE DU QUINCONCE 12 7110 HOUDENG-AIMERIES RUE JEAN LOUTHE 11 7110 HOUDENG-AIMERIES
ECOLE LIBRE FONDAMENTALE SUBVENTIONNEE MIXTE	RUE DU POINCON 21 1000 BRUXELLES	RUE DU POINCON 21 1000 BRUXELLES
ECOLE LIBRE MIXTE FONDAMENTALE SUBVENTIONNEE	RUE AMION 14 6240 FARCIENNES	RUE STATION 7 6240 FARCIENNES RUE AMION 14 6240 FARCIENNES
ECOLE LIBRE SAINT-JOSEPH	RUE BAUDY 4A 6020 DAMPREMY	RUE BAUDY 4A 6020 DAMPREMY RUE DE FORRIERE 111 6180 COURCELLES
ECOLE LIBRE SUBVENTIONNEE	RUE DE LA CHAPELLE 1 5575 WILLERZIE	RUE DE LA CHAPELLE 1 5575 WILLERZIE
ECOLE LIBRE SUBVENTIONNEE	RUE DE CHATELET 5 6030 MARCHIENNE-AU-PONT	RUE DE CHATELET 5 6030 MARCHIENNE-AU-PONT
ECOLE LIBRE SUBVENTIONNEE	RUE DU ROEULX 23 7110 MAURAGE	RUE DE BOUSSOIT 101 7110 MAURAGE RUE DU ROEULX 23 7110 MAURAGE
ECOLE LIBRE SUBVENTIONNEE	RUE SAINT LEONARD 351	RUE SAINT LEONARD 351

INSTITUT SAINTE FOY	4000 LIEGE	4000 LIEGE
---------------------	------------	------------

ANNEXE 11 / 16

NOMS	ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT	IMPLANTATIONS CONCERNEES
ECOLE LIBRE SUBVENTIONNEE VIERGE DES PAUVRES	RUE CAMPAGNE DES MONTS 19B 4040 HERSTAL	RUE CAMPAGNE DES MONTS 19B 4040 HERSTAL
ECOLE LIBRE SUBVENTIONNEE MIXTE	RUE DU CIMETIERE 34 6030 MARCHIENNE-AU-PONT	RUE DU CIMETIERE 34 6030 MARCHIENNE-AU-PONT RUE LEON DUBOIS 225 6030 MARCHIENNE-AU-PONT RUE DE LA COLLINE 59 6030 MARCHIENNE-AU-PONT
ECOLE LIBRE SUBVENTIONNEE MIXTE	RUE DES ECOLES 5 6240 FARCIENNES	RUE DES ECOLES 5 6240 FARCIENNES RUE FERRER 84 6240 FARCIENNES
ECOLE LIBRE SUBVENTIONNEE MIXTE	RUE PARMENTIER 23 7100 LA LOUVIERE	RUE PARMENTIER 23 7100 LA LOUVIERE
ECOLE LIBRE SUBVENTIONNEE SAINTE-MARIE	RUE SERGENT DE BRUYNE 5 1070 BRUXELLES	RUE SERGENT DE BRUYNE 5 1070 BRUXELLES
ECOLE LIBRE SUBVENTIONNEE SAINT-JOSEPH	RUE DU BON PASTEUR 3 1140 BRUXELLES	RUE DU BON PASTEUR 3 1140 BRUXELLES
ECOLE LIBRE SUBVENTIONNEE SAINT-LOUIS	RUE JULES DESTREE 12 6031 MONCEAU-SUR-SAMBRE	RUE JULES DESTREE 12 6031 MONCEAU-SUR-SAMBRE RUE SAINT FIACRE 46 6031 MONCEAU-SUR-SAMBRE
ECOLE MATERNELLE ET PRIMAIRE LIBRE SUBVENTIONNEE	RUE DE MOLENBEEK 175 1020 BRUXELLES	RUE DE MOLENBEEK 175 1020 BRUXELLES
ECOLE MATERNELLE ET PRIMAIRE LIBRE SUBVENTIONNEE	RUE ALLENDE 16 6140 FONTAINE-L'EVEQUE	RUE BERTEAUX 3 6142 LEERNES
ECOLE MATERNELLE ET PRIMAIRE LIBRE SUBVENTIONNEE	RUE DES HOSPITALIERS 7 4400 FLEMALLE GRANDE	RUE DES HOSPITALIERS 14 4400 FLEMALLE GRANDE
ECOLE MATERNELLE ET PRIMAIRE SAINT-ANTOINE	RUE PIERRE DECOSTER 21 1190 BRUXELLES	RUE PIERRE DECOSTER 21 1190 BRUXELLES
ECOLE MATERNELLE LIBRE AUTONOME	RUE DES PONTS 17 6887 HERBEUMONT	RUE DES PONTS 17 6887 HERBEUMONT
ECOLE MATERNELLE LIBRE SUBVENTIONNEE	RUE DES VALLEES 2A 6060 GILLY	RUE DES VALLEES 2A 6060 GILLY RUE JONET 100 6000 CHARLEROI
ECOLE NOTRE-DAME	RUE PAUL JANSON 66 6560 GRAND RENG	RUE DES DEPORTES 16 6560 GRAND RENG
ECOLE NOTRE-DAME DE LOURDES	RUE LEOPOLD 1 ^{ER} 307 1090 BRUXELLES	RUE LEOPOLD 1 ^{ER} 307 1090 BRUXELLES
ECOLE NOTRE-DAME ET ST-JOSEPH	RUE PIERRE ANDRIEN 6 4602 CHERATTE	RUE PIERRE ANDRIEN 6 4602 CHERATTE
ECOLE PRIMAIRE ET MATERNELLE LIBRE SUBVENTIONNEE MIXTE	PLACE FERRER 11 4000 LIEGE - SCLESSIN	PLACE FERRER 11 4000 LIEGE - SCLESSIN
ECOLE PRIMAIRE ET MATERNELLE SAINTE-MARIE	RUE LLOYD GEORGE 10 6200 CHATELINEAU	RUE LLOYD GEORGE 10 6200 CHATELINEAU
ECOLE PRIMAIRE LIBRE SUBVENTIONNEE	RUE DE FIENNES 66 1070 BRUXELLES	RUE DE FIENNES 66 1070 BRUXELLES
ECOLE PRIMAIRE LIBRE SUBVENTIONNEE	RUE TANIXHE 27 4020 BRESSOUX	RUE TANIXHE 27 4020 BRESSOUX
ECOLE PRIMAIRE LIBRE SUBVENTIONNEE	RUE DU MARAIS 113 1000 BRUXELLES	RUE DU MARAIS 113 1000 BRUXELLES RUE DE VERVIERS 18 1210 BRUXELLES
ECOLE PRIMAIRE LIBRE SUBVENTIONNEE	ALLEE SAINT-HUBERT 5 6280 LOVERVAL	RUE DU CONGO 28 6010 COUILLET
ECOLE PRIMAIRE LIBRE	CHAUSSÉE DE FLEURUS 416	CHAUSSÉE DE FLEURUS 416

SUBVENTIONNEE	6060 GILLY	6060 GILLY
---------------	------------	------------

ANNEXE 11 / 17

NOMS	ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT	IMPLANTATIONS CONCERNEES
ECOLE PRIMAIRE LIBRE SUBVENTIONNEE MIXTE	RUE DE LA PROVINCE 101 4100 SERAING	RUE DE LA PROVINCE 101 4100 SERAING RUE BEAUJEAN 41 4100 SERAING RUE DU PAIRAY 33 4100 SERAING
ECOLE PRIMAIRE LIBRE SUBVENTIONNEE MIXTE	RUE DE LEXHY 38 4101 JEMEPPE-SUR MEUSE	AVENUE DE DOUAI 12 4101 JEMEPPE SUR MEUSE
ECOLE PRIMAIRE LIBRE SUBVENTIONNEE MIXTE	RUE GENERAL BERTRAND 3 4000 LIEGE	RUE GENERAL BERTRAND 3 4000 LIEGE
ECOLE PRIMAIRE LIBRE SUBVENTIONNEE MIXTE	RUE SAINT-JOSEPH 60 6060 GILLY	RUE SAINT-JOSEPH 60 6060 GILLY
ECOLE PRIMAIRE LIBRE SUBVENTIONNEE MIXTE DU SACRE CŒUR	RUE DE CHERATTE 44 4683 VIVEGNIS	RUE FUT VOIE 150 4683 VIVEGNIS
ECOLE PRIMAIRE LIBRE SUBVENTIONNEE NOTRE-DAME	RUE HOULBOUSE 83 4400 FLEMALLE HAUTE	RUE HOULBOUSE 83 4400 FLEMALLE HAUTE
ECOLE PRIMAIRE LIBRE SUBVENTIONNEE SAINTE-URSULE	CHAUSSÉE DE MERCHTEM 11 1080 BRUXELLES	CHAUSSÉE DE MERCHTEM 11 1080 BRUXELLES
ECOLE PRIMAIRE MIXTE LIBRE SUBVENTIONNEE	RUE DES SŒURS 5 6141 FORCHIES-LA-MARCHE	RUE J. LOMBARD 34 6141 FORCHIES LA MARCHE
ECOLE SAINTE-TRINITE CARDINAL MERCIER	AVENUE DE LA COURONNE 105 1050 BRUXELLES	RUE DU NID 8 1050 NIVELLES
ECOLE SAINT-JOSEPH / SAINT-REMY	RUE DE L'INTENDANT 232 1080 BRUXELLES	RUE DE L'INTENDANT 232 1080 BRUXELLES
ECOLE SAINT-MARTIN NOTRE DAME	RUE ROSSEVELT 129 4102 OUGREE	RUE ROSSEVELT 129 4102 OUGREE AVENUE DU CENTENAIRE 2 4102 OUGREE
ECOLE SAINT-ROCH	AVENUE DE L'HELIPORT 46 1000 BRUXELLES	AVENUE DE L'HELIPORT 46 1000 BRUXELLES
INSTITUT CHAMPAGNAT	SQUARE RIGA 39 1030 BRUXELLES	SQUARE RIGA 39 1030 BRUXELLES
INSTITUT DE L'ANNONCIATION	RUE JOSSE IMPENS 125 1030 BRUXELLES	RUE ARTAN 144 1030 BRUXELLES
INSTITUT LA SAGESSE	RUE POTAGERE 74 1210 BRUXELLES	RUE POTAGERE 74 1210 BRUXELLES
INSTITUT SAINT-AUGUSTIN	RUE DE LA RUCHE 28 1030 BRUXELLES	RUE DE LA RUCHE 28 1030 BRUXELLES
INSTITUT SAINTE-CATHERINE - ECOLE FONDAMENTALE	RUE SAINTE-CATHERINE 17 5060 SAMBREVILLE-MOIGNELEE	RUE DE FLEURUS 99 5060 SAMBREVILLE-MOIGNELEE
INSTITUT SAINTE-MARIE	CHAUSSÉE D'HAECHE 164 1030 BRUXELLES	CHAUSSÉE D'HAECHE 164 1030 BRUXELLES
INSTITUT SAINT-JOSEPH	RUE SAINTE-MARGUERITE 64 4000 LIEGE	RUE SAINTE-MARGUERITE 64 4000 LIEGE
INSTITUT SAINT-VALENTIN ECOLE FONDAMENTALE	RUE DU CALVAIRE 29 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE	RUE DU CALVAIRE 29 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement du 17 février 2000 établissant, dans l'enseignement fondamental, la liste des établissements et implantations bénéficiaires de discriminations positives, en application de l'article 4 § 7 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.
J.-M. NOLLET

Direction générale de l'Enseignement non obligatoire
et de la Recherche scientifique

Dénomination et adresse de l'établissement :

Service général de l'Enseignement de Promotion sociale,
de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit
et de l'Enseignement à distance

Matricule :

SUBSIDES DE FONCTIONNEMENT

Année scolaire :

Domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace

	Nombre d'élèves		Subv. / élève			
Préparatoire	<input type="text"/>	X	25,29	EUR	=	<input type="text"/>

Autres filières	<input type="text"/>	X	60,73	EUR	=	<input type="text"/>
-----------------	----------------------	---	--------------	-----	---	----------------------

Domaine de la musique

	Nombre d'élèves		Subv. / élève			
Préparatoire	<input type="text"/>	X	8,92	EUR	=	<input type="text"/>

Autres filières	<input type="text"/>	X	21,57	EUR	=	<input type="text"/>
-----------------	----------------------	---	--------------	-----	---	----------------------

Domaine des arts de la parole et du théâtre

	Nombre d'élèves		Subv. / élève			
Préparatoire	<input type="text"/>	X	8,92	EUR	=	<input type="text"/>

Autres filières	<input type="text"/>	X	21,57	EUR	=	<input type="text"/>
-----------------	----------------------	---	--------------	-----	---	----------------------

Domaine de la danse

	Nombre d'élèves		Subv. / élève			
Préparatoire	<input type="text"/>	X	8,92	EUR	=	<input type="text"/>

Autres filières	<input type="text"/>	X	21,57	EUR	=	<input type="text"/>
-----------------	----------------------	---	--------------	-----	---	----------------------

Total à 100 % EUR

Certifié conforme et véritable, le

La direction

Le Pouvoir organisateur

**CADRE RESERVE AU SERVICE DE
VERIFICATION**

x index	<input type="text"/>	EUR
Subsides de fonctionnement	<input type="text"/>	EUR
Avance versée	<input type="text"/>	EUR
Solde à liquider	<input type="text"/>	EUR

Vu pour contrôle, le service de vérification :

DARON Viviane
MARTIAT Thérèse
NERINCKX Marcelle

Recommandations

1. *Dans les colonnes C à J, il convient de mentionner le cours, la filière et l'année d'études suivi par l'élève régulièrement inscrit dans le domaine concerné au sens des articles développés à la section « du décret du 02 juin 1998 organisant l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;*

Il convient d'utiliser l'intitulé du cours tel que défini dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 06 juillet 1998.

Pour les filières et années d'études, il y a lieu d'utiliser exclusivement les abréviations suivantes :

Domaine de la musique, de la danse et des arts de la parole et du théâtre :

P1, P2,... ;
 F1, F2,... FA1, FA2 ;
 Q1, Q2,... QA1, QA2 ;
 T1, T2,...

Domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace :

A1, A2, A3 ; → filière préparatoire ;
 B1, B2, B3 ; → filière de formation ;
 C1,1 ; C1,2 ; C1,3 ; → filière de qualification ;
 C2,1 ; C2,2 ; C2,3 ; → filière de transition courte ;
 C3,1 ; C3,2 ; C3,3. → filière de transition longue.

2. Lorsqu'un élève peut être considéré comme régulier au sens de la section 3 susmentionnée, le relevé doit être suffisamment explicite à cet égard ;
3. Lorsqu'un élève est inscrit dans deux filières et peut, de ce fait, être considéré comme régulier dans une de ces filières, la subvention de fonctionnement lui est accordée pour la filière où cette subvention est la plus élevée ;
4. Lorsqu'un élève est inscrit dans deux domaines et peut être considéré comme régulier dans ces deux domaines, la subvention de fonctionnement lui est accordée dans les deux domaines.

COMMUNAUTE FRANCAISE

Administration générale de l'Enseignement
et de la Recherche scientifique

Service de l'Enseignement artistique

DENOMINATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT :
.....
.....
.....
.....

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT SUBVENTIONNE PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE

ANNEE SCOLAIRE :

TABLEAU PERMETTANT DE CALCULER LA DOTATION DE PERIODES DE COURS SUBVENTIONNABLES

Nombre de semaines d'ouverture de l'établissement : semaines

Eventuellement de la section de l'établissement (à préciser) : semaines

CERTIFIE SINCERE ET EXACT :

Le représentant du Pouvoir
organisateur :

Nom et prénom :
Qualité :
Date :

Signature :

Le directeur de l'établissement :

Nom et prénom :
Date :

Signature :

Direction générale de l'Enseignement non obligatoire
et de la Recherche scientifique

Service général de l'Enseignement de Promotion sociale,
de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit
et de l'Enseignement à distance

**STATISTIQUES DES ELEVES
POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2002 / 2003
(Identification de l'académie)**

Nombre de semaines de fonctionnement :

Code FASE	Code STAT	Code SV	Réservé à l'administration

A. COURS DE BASE

DOMAINES	Nombre d'élèves			Répartition par sexe		Répartition par nationalités	
	Filières Prép.	Autres Filières	Total	Hommes	Femmes	Belges	Autres
Arts plastiques, visuels et de l'espace							
Musique							
Arts de la parole et du théâtre							
Danse							
Sous-total A							

B. COURS COMPLEMENTAIRES

DOMAINES	Nombre d'élèves	Répartition par sexe		Répartition par nationalités	
		Hommes	Femmes	Belges	Autres
Arts plastiques, visuels et de l'espace					
Musique					
Arts de la parole et du théâtre					
Danse					
Sous-total B					
TOTAL GENERAL					

Date :

LE CHEF D'ETABLISSEMENT,

DOMAINE DE LA MUSIQUE

1. COURS DE BASE	Elèves réguliers au 31.01.			
	Filière préparatoire	Autres filières		Total
		Enfants	Adultes	
1.1. Formation musicale				
1.2. Formation instrumentale				
1.2.1. Instruments classiques				
- accordéon				
- basson				
- clarinette et saxophone				
- clavecin et claviers				
- contrebasse				
- cor et trompe de chasse				
- flûte traversière et piccolo				
- guitare et guitare d'accompagnement				
- harpe				
- hautbois et cor anglais				
- orgue et claviers				
- percussions				
- piano et claviers				
- trombone et tuba				
- trompette				
- violon et alto				
- violoncelle				
1.2.2. Instruments anciens				
- clavecin				
- cornemuse et musette				
- flûte à bec				
- hautbois				
- luth et mandoline				
- traverso				
- viole de gambe				
- violon baroque				

	Elèves réguliers au 31.01.			
	Filière préparatoire	Autres filières		Total
		Enfants	Adultes	
1.2.3. Jazz				
- formation instrumentale				
1.2.4. Formation vocale				
- chant				
2. COURS COMPLEMENTAIRES				
- chant d'ensemble				
- histoire de la musique et de l'analyse				
- écriture musicale et de l'analyse				
- formation générale jazz				
- ensemble instrumental				
- musique de chambre instrumentale				
- lecture à vue-transposition				
- claviers				
- art lyrique				
- musique de chambre vocale				
- ensemble jazz				
- rythmique				
- expression corporelle				
3. ACCOMPAGNEMENT				
- au clavecin				
- au piano				
- à l'orgue				

DOMAINE DES ARTS DE LA PAROLE ET DU THEATRE

	Elèves réguliers au 31.01.			
	Filière préparatoire	Autres filières		Total
		Enfants	Adultes	
1. COURS DE BASE				
- diction - éloquence				
- déclamation - interprétation				
- art dramatique - interprétation				
2. COURS COMPLEMENTAIRES				
- diction orthophonie				
- ateliers d'applications créatives et techniques du spectacle				
- techniques de base				
- histoire de la littérature				
- histoire du théâtre				
- expression corporelle				
3. ACCOMPAGNEMENT				
- au clavecin				
- au piano				
- a l'orgue				

DOMAINE DE LA DANSE

	Elèves réguliers au 31.01.		
	Filière préparatoire	Autres filières	Total
1. COURS DE BASE			
- danse classique			
- danse contemporaine			
- danse jazz			
2. COURS COMPLEMENTAIRES			
- expression chorégraphique			
- barre au sol			
- étude du mouvement			
- histoire de la danse			
- répertoire			
- pointes			
- danse classique pour garçons			
- danse de caractère ou traditionnelle			
- claquettes			
3. ACCOMPAGNEMENT			
- au clavecin			
- au piano			
- a l'orgue			

DOMAINE DES ARTS PLASTIQUES, VISUELS ET DE L'ESPACE

	Elèves réguliers au 31.01.		
	Filière préparatoire	Autres filières	Total
1. COURS DE BASE			
- Formation pluridisciplinaire			
- Métiers d'art			
- Recherches graphiques et picturales			
- Image imprimée			
- Aménagement			
- Création textile			
- Arts monumentaux			
- Volumes			
- Arts du feu			
2. COURS COMPLEMENTAIRES			
- Histoire de l'art et esthétique			
- Techniques artistiques			

Non spécifié	399								
ETUDIANTS N'AYANT PAS LA NATIONALITE BELGE (toutes implantations confondues)									
		Domaine des arts plastiques, Visuels et de l'espace		Domaine de la musique		Domaine des arts de la parole Et du théâtre		Domaine de la danse	
Pays	Codes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
AFRIQUE									
Algérie	402								
Burundi	405								
Côte d'Ivoire	410								
Egypte	411								
Maroc	423								
Rwanda	430								
Tunisie	439								
Congo (ex Zaire)	440								
x									
x									
x									
x									
x									
x									
Non spécifié	499								
ASIE									
Inde	506								
Israël	510								
Jordanie	512								
Liban	515								
x									
x									
x									
x									
x									
x									
Non spécifié	599								
Réfugiés politiques	777								
Apatrides	888								
Total étrangers	900								
Total Belges	901								
TOTAL GENERAL Belges + étrangers	999								
INSTRUCTIONS									
<ul style="list-style-type: none"> - (x) autre pays à spécifier - (777) ces étudiants ne peuvent être indiqués que sur cette ligne et ne doivent pas être répartis selon leur pays. 									